



santé
famille
retraite
services

R. 27.2 - R. 27.3

Circulaire n° 2005 - 035

POLITIQUES SOCIALES
DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE
SOUS-DIRECTION "STATUTS DES PERSONNES,
RECOUVREMENT ET PRESTATIONS"

Département Relations avec les entreprises agricoles
FJ/FD/MCC

Bagnolet, le **26 JUIL. 2005**

Objet : *Cotisations de solidarité*
Articles L.731-23 et L.731-24 du code rural

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Directeur,

L'article L.731-23 du code rural prévoit que les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure aux seuils d'assujettissement et supérieure à un minimum fixé par décret sont redevables d'une cotisation de solidarité.

En outre, aux termes de l'article L.731-24 du code rural, les associés de sociétés agricoles de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels ont également à leur charge une cotisation de solidarité.

L'article 43-I de la loi n°2002-1575 de finances pour 2003 du 30 décembre 2002 est venu compléter l'article L. 731-24 du code rural afin de soumettre à la cotisation de solidarité les associés de sociétés agricoles relevant de l'IS non affiliés au régime des non salariés agricoles (2^{ème} alinéa) ainsi que les associés de sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale à la charge des sociétés (C3S) et qui sont elles-mêmes associées d'une société ayant une activité agricole (3^{ème} alinéa).

Afin de préciser les modalités d'application de ces textes, vous trouverez ci-joint une note technique n°1 relative à la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural ainsi qu'une note technique n°2 concernant la cotisation de solidarité de l'article L.731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ème} du même code. Une note technique n°3 portant sur la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-24 3^{ème} alinéa vous parviendra ultérieurement. Notons que les développements de la présente circulaire tiennent compte de la récente codification de la partie réglementaire du code rural (livre septième) établie par le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005.

Cette circulaire a simplement pour objet de préciser les conditions d'application de la réglementation en vigueur. Elle ne préjuge pas des éventuelles modifications à intervenir au titre de la prochaine loi d'orientation agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Directrice de la Protection sociale,


Marie-Christine CHAMBE

P.J.-

H:\Sd_srp\Rea\Assu-cot\R.27.2 et 3- Cotisants solidaires\Infos off\circulaire décret cots sol\Note technique n°1.doc

MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93547 Bagnolet Cedex

tél. 01 41 63 77 77
fax 01 41 63 72 66
www.msa.fr

info@msa.fr

FICHE DOCUMENTAIRE

CIRCULAIRE N° 2005-035

**Classement :
R. 27.2 – R 27.3**

DATE : %!#Date Validation#!%

EMETTEUR :

**POLITIQUES SOCIALES
DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE**

SOUS-DIRECTION "STATUTS DES PERSONNES, RECOUVREMENT ET PRESTATIONS"

Relations avec les Entreprises Agricoles - Delmastro Frank Tél : 01.41.63.82.07
Jadas Florent Tél : 01.41.63.79.76

OBJET : Cotisations de solidarité visées par les articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural

LIEN :

- Loi n° 2000-1257 de financement de la sécurité sociale pour 2001 du 23 décembre 2000,
- Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003
- Décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003
- Décret n° 2005-368 du 19 avril 2005
- Circulaire CCMSA n° 43 du 21 mai 1992
- Circulaire CCMSA n° 111 du 21 décembre 1992

DATE D'APPLICATION : 1^{er} janvier 2003

LEGISLATIONS CONCERNEES : Non salariés agricoles

RESUME :

En premier lieu, en application de l'article L.731-23 du code rural, les personnes physiques qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure aux seuils d'assujettissement nécessaires pour être affiliés en qualité de non salariés agricoles sont redevables auprès du régime de protection sociale agricole d'une cotisation de solidarité calculée en pourcentage des revenus professionnels qu'elles retirent de leur activité.

En deuxième lieu, conformément à l'article L.731-24 alinéa 1^{er} du code rural, les associés de sociétés de personnes non affiliés en qualité de non salariés ont également à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels agricoles.

La loi n°2002-1575 de finances pour 2003 du 30 décembre 2002 a élargi le champ d'application de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-24 du code rural en y incluant, dans un 2^{ème} alinéa, les associés non affiliés qui perçoivent des revenus de capitaux mobiliers au titre de leur participation dans une société agricole

Enfin, en troisième lieu, les associés de sociétés ne donnant pas lieu à la perception de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés prévue à l'article L.651-1 du code de la sécurité sociale étant elles-mêmes membres d'une société agricole sont également soumis à la cotisation de solidarité depuis le 1^{er} janvier 2003, date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2003.

Le décret n°2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité, récemment codifié dans la partie réglementaire du code rural sous les articles D.731-34 et suivants, a abrogé et remplacé l'ensemble des mesures réglementaires en vigueur en matière de cotisations de solidarité contenues jusqu'alors dans le décret n°80-1099 du 29 décembre 1980, modifié par le décret n°89-484 du 11 juillet 1989 et dans le décret n°99-1087 du 21 décembre 1999.

NOTE TECHNIQUE N° 1

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 2005-035 DU 26/07/2005

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA COTISATION DE SOLIDARITE.....	3
1.1 EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES INFERIEURES A LA DEMIE SMI.....	3
1.1.1 Personnes visées.....	3
1.1.2 Importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise.....	4
1.1.3 Nécessité de réaliser un acte d'exploitation procurant des revenus.....	5
1.1.3.1 Acte d'exploitation procurant des revenus professionnels.....	5
1.1.3.2 Exclusions.....	6
1.2 EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES INFERIEURES AUX SEUILS DE TEMPS DE TRAVAIL.....	6
1.2.1 Activités visées.....	6
1.2.2 Seuils requis.....	7
1.3 DISPENSE POUR LES BENEFICIAIRES DE LA CMU COMPLEMENTAIRE.....	7
2 ASSIETTES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE.....	7
2.1 ASSIETTE DE DROIT COMMUN.....	7
2.1.1 Assiette de la cotisation de solidarité.....	7
2.1.2 Assiette de la CSG/CRDS des cotisants de solidarité.....	8
2.1.2.1 Champ d'application.....	8
2.1.2.2 Réintégration de la cotisation de solidarité.....	8
2.2 ASSIETTE DES NOUVEAUX COTISANTS DE SOLIDARITE.....	8
2.2.1 Notion de nouveau cotisant de solidarité.....	8
2.2.1.1 Personnes non connues du régime agricole ou non cotisantes en N-1.....	8
2.2.1.2 Personnes précédemment assujetties comme NSA.....	9
2.2.2 Montant de l'assiette de nouveau cotisant de solidarité.....	9
2.2.2.1 Assiette de la cotisation de solidarité de nouveau cotisant de solidarité.....	9
2.2.2.2 Assiette de la CSG/CRDS de nouveau cotisant de solidarité.....	9
2.2.3 Régularisation de l'assiette de nouveau cotisant de solidarité.....	10
2.2.3.1 Régularisation de droit commun.....	10
2.2.3.2 Régularisation des assiettes de nouveau cotisant de solidarité de 2001 et 2002.....	10
2.2.3.3 Perte du statut de cotisant de solidarité lors de la première année de cotisation.....	10
2.3 DECLARATION DES REVENUS N-1.....	11
2.3.1 Fixation de la date limite de retour par le Conseil d'administration de la caisse de MSA.....	11
2.3.2 Modalités de déclaration.....	11
2.3.2.1 La déclaration au moyen d'un imprimé.....	11
2.3.2.2 La déclaration au moyen d'un procédé électronique.....	11
2.4 BAF NON FIXES OU NON CALCULES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE.....	12
2.4.1 BAF non fixés.....	12
2.4.1.1 Modalités de détermination de la cotisation.....	12
2.4.1.2 Calcul des contributions CSG/CRDS.....	13
2.4.2 BAF non calculés par l'administration fiscale.....	13
2.5 SANCTIONS EN CAS DE NON DECLARATION DES REVENUS.....	13
2.5.1 Assiette provisoire.....	13
2.5.2 Mise en demeure et majoration de 10 %.....	14
2.5.3 Remise de majoration.....	15
3 REGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL.....	15
3.1 NON-CUMUL ENTRE NON SALARIE AGRICOLE ET COTISANT DE SOLIDARITE DE L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL (PETIT EXPLOITANT).....	15

3.2	CUMUL DE LA COTISATION DUE POUR LES PETITES EXPLOITATIONS (L.731-23 DU CODE RURAL) AVEC LA COTISATION DES MEMBRES NON PARTICIPANTS DE SOCIETES (L.731-24-1 ^{ER} OU 2 ^{IE} ME ALINEA DU CODE RURAL)	15
3.3	CUMUL DE LA COTISATION DUE POUR LES PETITES EXPLOITATIONS (L.731-23 DU CODE RURAL) AVEC LA COTISATION DES ASSOCIES DE SOCIETES INTERPOSEES (L.731-24-3 ^{IE} ME ALINEA DU CODE RURAL)	16
4	REGLES DE RECOUVREMENT ET CONTROLE	16
4.1	CAISSE COMPETENTE	16
4.2	REGLES D'APPEL ET DE RECOUVREMENT	17
4.2.1	<i>Des cotisations de solidarité</i>	17
4.2.2	<i>Des contributions CSG/CRDS dues par les cotisants de solidarité</i>	17
4.3	REGLES DE CONTROLE	17
5	ENTREE EN VIGUEUR.....	18

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA COTISATION DE SOLIDARITE

Le champ d'application de la cotisation de solidarité est défini aux articles L.731-23 et D. 731-34 (ancien article 1^{er} du décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003) du code rural.

La cotisation de solidarité est due par les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L.722-5 du code rural (1/2 SMI ou 1200 heures) et supérieure à un minimum fixé à l'article D. 731-34 du même code (ancien article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003).

1.1 Exploitations et entreprises agricoles inférieures à la demie SMI

1.1.1 Personnes visées

Aux termes de l'article L. 731-23 du code rural, sont visées par cette cotisation de solidarité les personnes qui dirigent une exploitation agricole.

Dans sa rédaction initiale, le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural (nouvel article L. 731-23 du code rural) ne soumettait à la cotisation de solidarité de « petit exploitant » que les « personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des non salariés des professions agricoles ».

Le décret n° 89-484 du 11 juillet 1989 est venu élargir le champ d'application de la cotisation de solidarité en supprimant le membre de phrase « autre que celui des non salariés des professions agricoles ».

Jusqu'en 2002, le décret 29 décembre 1980 modifié visait donc les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire.

Etaient donc exclues les personnes physiques qui ne bénéficiaient d'aucun régime obligatoire de protection sociale, les personnes morales ainsi que les coexploitations de fait et indivisions.

Le décret du 29 octobre 2003 (codifié aux articles D.731-34 et suivants du code rural) abrogeant le décret du 29 décembre 1980 précité supprime cette condition, permettant ainsi une nouvelle extension du champ d'application de la cotisation de solidarité de petit exploitant visée à l'article L. 731-23 du code rural

Il en résulte que, désormais, la cotisation de solidarité peut être appelée, notamment, aux intéressés personnes physiques étant par ailleurs :

- salariés (agricoles ou non) ou non salariés non agricoles,
- retraités du régime agricole ou de tout autre régime,
- aides familiaux et associés d'exploitation,
- artisans ruraux,
- pensionnés d'invalidité ATEXA ou AMEXA,
- chômeurs indemnisés ou non,
- parlementaires et anciens parlementaires,

- bénéficiaires d'un régime spécial ou particulier (fonctionnaires, SNCF, étudiants, ...),
- conjoints et ayants-droit de ces personnes,
- bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU).

Ainsi, l'exercice d'une autre activité ne fait pas obstacle à l'appel de la cotisation de solidarité.

Aucune mesure n'exclut les mineurs de la cotisation de solidarité. Les textes visent les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles, sans distinction d'âge. Il convient donc de considérer que les mineurs en sont redevables dès lors qu'ils remplissent les conditions.

En vertu des articles 382 et suivants du code civil relatifs à l'autorité parentale sur les biens de l'enfant, l'administrateur légal gère les biens du mineur. En contrepartie, l'administrateur légal bénéficie d'un droit de jouissance légale sur les biens de l'enfant, qui l'autorise à percevoir et s'approprier les revenus du mineur.

Ainsi, lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans, l'un de ses parents doit être qualifié de cotisant de solidarité et soumis au paiement de la cotisation visée à l'article L. 731-23 du code rural. Après 16 ans, le statut de cotisant de solidarité revient au mineur mais, en vertu des règles de la représentation, ses administrateurs légaux continuent à agir en son nom et pour son compte jusqu'à ses 18 ans. L'enfant est donc personnellement débiteur de la cotisation de solidarité appelée à ses représentants légaux et payée pour son compte par ceux-ci.

En revanche, en l'état actuel des textes, l'appel de la cotisation de solidarité aux personnes morales (de droit public ou de droit privé), aux coexploitations de fait et aux indivisions dont l'activité est inférieure aux seuils d'assujettissement demeure impossible.

1.1.2 Importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise

Sous l'empire du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 modifié, les personnes mettant en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la SMI étaient redevables de la cotisation de solidarité, si la superficie de l'exploitation était supérieure à 3 ha (réduction possible jusqu'à 2 ha) ou si le revenu cadastral corrigé de cette exploitation était supérieur à 500 Francs (abaissement possible jusqu'à 400 Francs).

L'article D. 731-34 du code rural (ancien article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003) **fixe à 1/8 de la SMI définie pour le département ou une partie du département** l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricoles requise pour que son dirigeant soit redevable de la cotisation de solidarité.

Toutefois, cette **importance minimale peut être réduite** par le préfet après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles (CDPSA) **jusqu'à 1/10 de SMI**.

Il en résulte qu'un seuil intermédiaire peut être fixé (par exemple 1/9 de SMI) dans la mesure où il est compris entre 1/8 et 1/10 de SMI.

La référence au revenu cadastral pour établir le seuil d'importance minimale requise pour être redevable de la cotisation de solidarité est donc supprimée avec le décret du 29 octobre 2003 (codifié aux articles D.731-34 et suivants du code rural).

Dans l'hypothèse où le schéma directeur départemental des structures fixe plusieurs SMI en **polyculture-élevage** (selon les régions naturelles) il conviendra alors de retenir le seuil de la cotisation de solidarité applicable selon la région naturelle dans laquelle les terres sont exploitées par l'intéressé.

Exemple : le schéma directeur départemental du département X fixe, notamment, une SMI à 24 ha pour la région naturelle Y et à 30 ha pour la région Z.

L'importance minimale de l'exploitation requise en polyculture pour être redevable de la cotisation de solidarité sera respectivement de 3 ha (correspondant à 1/8 de 24 ha) et 3,75 ha (1/8 de 30 ha) dans les régions naturelles X et Y (sous réserve de l'application éventuelle du seuil d'1/10 de SMI).

Pour les **cultures spécialisées**, il convient de traduire le seuil retenu (entre 1/8 et 1/10 de SMI) en fonction des coefficients d'équivalence fixés dans le schéma départemental des structures.

Exemple : un schéma directeur départemental fixe, notamment, une SMI équivalente à 8 ha de vergers irrigués.

L'importance minimale de l'exploitation requise en matière de vergers irrigués pour être redevable de la cotisation de solidarité sera de 1 ha (correspondant à 1/8 de 8 ha) si l'importance minimale fixée dans le département est de 1/8 de SMI.

Pour les **productions hors sols** visées par l'arrêté du 18 septembre 1985, vous trouverez en annexe 1 un tableau fixant, pour chaque production, le seuil requis (selon les nouveaux critères de 1/8 et 1/10 de SMI) pour être redevable de la cotisation de solidarité.

Dans l'hypothèse où la dérogation à 1/8 de SMI est fixée à un niveau supérieur au seuil minimal dérogatoire de 1/10 de SMI (par exemple 1/9 de SMI), il conviendra alors de calculer le seuil pour chaque production hors sol en appliquant aux valeurs données dans l'arrêté du 18 septembre 1985 (équivalentes à une SMI) le seuil retenu dans le département (par exemple 1/9 de SMI).

1.1.3 Nécessité de réaliser un acte d'exploitation procurant des revenus

L'article D. 731-34 alinéa 3^{ème} du code rural (ancien article 1-I du décret du 29 octobre 2003) prévoit que la cotisation de solidarité n'est due qu'à raison d'un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels tels que visés à l'article L.731-14 du code rural.

1.1.3.1 Acte d'exploitation procurant des revenus professionnels

Les articles D.731-34 et suivants du code rural (ancien décret du 29 octobre 2003) ne définissent pas expressément la notion d'acte d'exploitation procurant des revenus professionnels. Il appartiendra donc, à l'avenir, à la jurisprudence de l'expliquer.

Par acte d'exploitation, il convient d'entendre la réalisation d'actes permettant d'établir que les terres sont exploitées.

L'acte d'exploitation peut être effectué personnellement par le cotisant de solidarité ou par un intermédiaire (salarié, entreprise, ...)

Le simple fait de détenir un bien ou d'y effectuer des amendements de nature à conserver les terres propres à la culture ne peut être qualifié d'acte d'exploitation, dans la mesure où cet acte ne génère aucun revenu professionnel.

Par ailleurs, l'article D. 731-34 du code rural (ancien article 1-I du décret du 29 octobre 2003) prévoit que l'acte d'exploitation doit procurer des revenus professionnels tels que visés à l'article L.731-14 du code rural (BA, BIC, BNC).

Il convient d'entendre ici que l'acte d'exploitation procure des revenus au sens fiscal.

La prise en compte de la notion de revenus au sens fiscal (BA, BIC, BNC) n'induit pas obligatoirement la perception d'un revenu mais peut simplement se traduire, notamment, par l'attribution par l'administration fiscale d'un bénéfice agricole forfaitaire (BAF) à l'intéressé (cf. paragraphe 2.4 pour les cas de BAF non fixés ou non calculés).

1.1.3.2 Exclusions

Aux termes de l'article D. 731-34 alinéa 3^{ième} du code rural, **l'entretien d'une propriété foncière et les activités de loisirs réalisées à titre privé ne sont pas assimilés à un acte d'exploitation.**

Dans ces situations, l'intéressé ne doit pas être considéré comme redevable de la cotisation de solidarité (et par là-même des contributions CSG/CRDS dues par les cotisants de solidarité auprès de la MSA).

Ainsi, le simple fait de posséder quelques chevaux que l'intéressé fait pacager sur des terres et monte dans le cadre de ses loisirs ne peut donc être assimilé à un acte d'exploitation.

La perception d'aides communautaires compensatoires (aides PAC) ne peut remettre en cause la qualification d'activité de loisir à titre privé.

1.2 Exploitations et entreprises agricoles inférieures aux seuils de temps de travail

1.2.1 Activités visées

La cotisation de solidarité est due par les personnes physiques qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est appréciée par rapport au temps de travail.

L'article D. 731-34 alinéa 4^{ième} du code rural (ancien article 1-II du décret du 29 octobre 2003) dispose que la cotisation est due par les personnes qui exercent les activités visées à l'article L.722-1, 1° à 5° dudit code :

- culture et élevage,
- dressage et entraînement,
- haras,
- travaux agricoles,
- travaux forestiers,
- conchyliculture et pisciculture et assimilées,
- mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles.

En revanche, les établissements de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles ainsi que les structures d'accueil touristique sont exclus du champ d'application de l'article L.731-23 du code rural, car ceux-ci nécessitent l'existence d'une activité support assujettie au régime des non salariés agricoles (NSA).

De même, les artisans ruraux ne sont pas redevables de la cotisation de solidarité étant donné que l'article D. 731-34 alinéa 4^{ième} du code rural ne vise pas cette activité mentionnée au 6° de l'article L. 722-1.

L'exclusion de cette cotisation de solidarité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pour les personnes relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas été reprise dans le décret du 29 octobre 2003 (codifié aux articles D.731-34 et suivants du code rural).

Par conséquent, ces personnes peuvent être redevables de la cotisation de solidarité ainsi que des contributions CSG/CRDS depuis le 1^{er} janvier 2003.

1.2.2 Seuils requis

Aux termes de l'article D. 731-34 alinéa 4^{ème} du code rural (ancien article 1-II du décret du 29 octobre 2003), la cotisation de solidarité est due par les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est appréciée par rapport au temps de travail dès lors que ce dernier **est compris entre 150 et 1200 heures par an**.

1.3 Dispense pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire

En vertu de l'article D. 731-47 du code rural (ancien article 5 du décret du 29 octobre 2003), les bénéficiaires de la CMU complémentaire sont dispensés du versement de la cotisation de solidarité. L'intéressé conserve la qualité de cotisant de solidarité mais n'est redevable d'aucune cotisation de solidarité durant la période au titre de laquelle il bénéficie de la CMU complémentaire.

Aux termes de l'article L.136-4-VII du code de la sécurité sociale, sont soumis à la CSG les revenus professionnels des personnes redevables des cotisations de solidarité. Dans la mesure où la personne qui bénéficie de la CMU complémentaire au titre de l'année N n'est pas redevable de la cotisation de solidarité en N, il convient de ne pas lui appeler non plus les contributions sociales CSG/CRDS.

Peuvent bénéficier de la CMU complémentaire sans contrepartie contributive les personnes résidant en France dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé chaque année par décret.

Il convient d'apprécier le bénéfice de la couverture complémentaire au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation de solidarité est due (cf. paragraphe 2.2.1.1).

2 ASSIETTES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE

L'article L.731-23 du code rural et les articles D.731-34 et suivants du code rural (ancien décret du 29 octobre 2003) déterminent les règles relatives à l'assiette de la cotisation de solidarité de petit exploitant.

Le taux de la cotisation est fixé par l'article D.731-43 du code rural.

2.1 Assiette de droit commun

Les personnes visées à l'article L.731-23 du code rural sont redevables auprès de la MSA de la cotisation de solidarité, mais également de la CSG/CRDS.

2.1.1 Assiette de la cotisation de solidarité

Aux termes de l'article L.731-23 du code rural, la cotisation de solidarité due pour les exploitations ou entreprises inférieures aux seuils d'assujettissement détaillées au paragraphe 1 est assise sur les revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 du code rural afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due, soit les BA, BIC et BNC de l'année N-1.

Toutefois, ces cotisants de solidarité n'étant pas considérés comme des chefs d'exploitation assujettis en tant que tels au régime agricole, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 731-14 du code rural relatives à la déduction de la rente du sol de l'assiette des cotisations.

Cette cotisation de solidarité n'est pas soumise à la règle de l'assiette minimum.

Par conséquent, les personnes déclarant des revenus nuls ou déficitaires au titre de l'année de référence N-1 présentent une assiette égale à zéro ou négative et ne sont donc pas redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural.

2.1.2 Assiette de la CSG/CRDS des cotisants de solidarité

Le texte de référence en matière de CSG est l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale.

Concernant l'assiette de la CRDS, l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale établit un renvoi aux règles applicables en matière de CSG.

2.1.2.1 **Champ d'application**

Au sens de l'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale, les revenus professionnels mentionnés à l'article L. 731-14 du code rural (BA, BIC, BNC) des cotisants de solidarité sont soumis à la CSG.

2.1.2.2 **Réintégration de la cotisation de solidarité**

L'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale précise que l'assiette de référence pour le calcul de la CSG est égale aux revenus professionnels (BA, BIC, BNC) de l'année N-1, majorés de la cotisation de solidarité due au titre de l'année considérée (N-1).

La cotisation de solidarité versée au titre de l'année N-1 doit donc être réintégrée dans l'assiette pour le calcul de la CSG due au titre de l'année N.

Exemple : calcul de la CSG due au titre de l'année 2005.

CSG due au titre de l'année 2005 = revenus professionnels de l'année 2004 + cotisation de solidarité due au titre de l'année 2004.

En matière de CRDS, la règle de détermination de l'assiette est identique.

2.2 **Assiette des nouveaux cotisants de solidarité**

A défaut de revenu en N-1, l'article L.731-23 du code rural et l'article D. 731-45 alinéa 4^{ième} du code rural (ancien article 2-II du décret du 29 octobre 2003) prévoient un dispositif particulier de calcul de la cotisation due par les nouveaux cotisants de solidarité, assise sur une **assiette forfaitaire provisoire**.

La MSA opère ensuite une régularisation sur la base des **revenus de l'année N** lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

2.2.1 Notion de nouveau cotisant de solidarité

L'expression de nouveau cotisant de solidarité désigne **toute personne redevable de la cotisation de solidarité en N et qui ne l'était pas en N-1**.

Sont concernées ici les personnes nouvellement installées et celles qui dirigent une exploitation ou une entreprise qui, pour la première fois au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (année N), entrent dans le champ d'application délimité au paragraphe 1.

Il peut donc s'agir de personnes non connues du régime agricole mais également de personnes précédemment assujetties en tant que NSA en N-1.

2.2.1.1 **Personnes non connues du régime agricole ou non cotisantes en N-1**

Sont visées ici les personnes nouvellement installées non connues du régime agricole.

Le bénéficiaire de la CMU complémentaire au 1^{er} janvier de l'année N-1, dispensé, comme détaillé au paragraphe 1.3, du paiement des cotisations de solidarité pour l'année en question, ne doit

pas être considéré comme nouveau cotisant de solidarité pour la détermination de l'assiette de cotisation due au titre de l'année N.

Si la personne n'est plus bénéficiaire de la CMU complémentaire au 1^{er} janvier de l'année N, la cotisation de solidarité dont elle est redevable au titre de l'année N est donc assise sur ses revenus de N-1, conformément au droit commun.

2.2.1.2 Personnes précédemment assujetties comme NSA

Sont concernées ici les personnes assujetties en tant que NSA en N-1 dont l'exploitation ou l'entreprise est désormais et pour la première fois au 1^{er} janvier de l'année N inférieure aux seuils mentionnés au paragraphe 1.

2.2.2 Montant de l'assiette de nouveau cotisant de solidarité

2.2.2.1 Assiette de la cotisation de solidarité de nouveau cotisant de solidarité

L'article D. 731-45 alinéa 4^{ième} du code rural dispose que les cotisants de solidarité définis au paragraphe 2.2.1 ci-dessus sont redevables d'une cotisation de solidarité calculée sur la base d'une **assiette forfaitaire provisoire**, tant que leurs revenus ne sont pas définitivement connus.

L'article D. 731-46 (ancien article 12 du décret du 29 octobre 2003) prévoit que cette assiette forfaitaire provisoire est fixée à :

- ratio SMI x 30% de 2028 SMIC

pour les cotisants de solidarité visés au paragraphe 1.1 ;

- 150 SMIC

pour les cotisants de solidarité visés au paragraphe 1.2.

Pour la détermination de l'assiette forfaitaire, l'article D. 731-46 alinéa 6^{ième} du code rural (ancien article 12-VI du décret du 29 octobre 2003) précise que le SMIC à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N au titre de laquelle la cotisation est due.

De même, l'importance de l'exploitation et la valeur de la SMI sont appréciées au 1^{er} janvier N.

2.2.2.2 Assiette de la CSG/CRDS de nouveau cotisant de solidarité

En vertu de l'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale, les nouveaux cotisants de solidarité définis au paragraphe 2.2.1 sont soumis à une CSG calculée sur la base d'une assiette forfaitaire, lorsque les revenus ne sont pas connus.

Les modalités de détermination de l'assiette forfaitaire provisoire de la CSG/CRDS sont identiques à celles présentées au paragraphe 2.2.2.1 ci-dessus relatif à l'assiette forfaitaire provisoire de la cotisation de solidarité.

En outre, il est important de noter que, dans l'hypothèse d'un nouveau cotisant de solidarité, aucune cotisation de solidarité ne doit être réintégrée dans l'assiette provisoire forfaitaire pour le calcul de la CSG/CRDS.

2.2.3 Régularisation de l'assiette de nouveau cotisant de solidarité

2.2.3.1 Régularisation de droit commun

Aux termes de l'article D. 731-45 alinéa 5^{ème} du code rural (ancien article 2-III du décret du 29 octobre 2003), l'assiette forfaitaire provisoire sur la base de laquelle est calculée la cotisation de solidarité due par les nouveaux cotisants de solidarité définis au paragraphe 2.2.1 fait l'objet d'une régularisation lorsque les revenus professionnels (BA, BIC, BNC) afférents **à la première année au titre de laquelle la cotisation est due, soit les revenus de l'année N, sont définitivement connus.**

Exemple : la cotisation de solidarité due au titre de l'année 2004 par les nouveaux cotisants de solidarité sera régularisée en 2005 sur la base des revenus de l'année 2004 (et non pas sur la base des revenus de l'année N-1, soit 2003).

Lorsqu'un nouveau cotisant de solidarité a connaissance de son revenu imposable avant même la fin de l'année de référence N, la régularisation de la cotisation de solidarité due au titre de cette année N ne peut être effectuée immédiatement, car l'assiette sociale n'est pas nécessairement égale au revenu fiscal (des déductions et réintégrations doivent être réalisées).

Il convient donc de noter que la déclaration des revenus professionnels de l'année N des nouveaux cotisants de solidarité ne doit pas être retournée avant N+1.

Les mêmes principes sont applicables en matière de CSG/CRDS, au sens de l'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale.

2.2.3.2 Régularisation des assiettes de nouveau cotisant de solidarité de 2001 et 2002

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 pose le principe de la régularisation de l'assiette forfaitaire lorsque les revenus sont connus.

Mais les modalités de détermination de l'assiette forfaitaire provisoire n'ont été fixées qu'en 2003, dans le décret du 29 octobre 2003 (codifié sous les articles D.731-34 et suivants du code rural).

Ainsi, l'appel des cotisations dues par les nouveaux cotisants de solidarité au titre des années 2001 et 2002 ne peut s'effectuer qu'à partir de 2003, sur la base des revenus déclarés respectivement pour les années 2001 et 2002.

Exemple : une personne s'installe au 1^{er} janvier 2001 sur une exploitation inférieure au seuil d'assujettissement au régime des NSA.

Ce nouvel installé est redevable d'une cotisation de solidarité au titre de l'année 2001.

Pour la détermination du montant de cette cotisation, il convient d'appliquer, à compter de 2003, l'assiette forfaitaire provisoire égale au produit du ratio SMI par 30% de 2028 SMIC. La cotisation de solidarité due au titre de l'année 2001 est ensuite régularisée en 2003 sur la base des revenus professionnels de l'année 2001.

2.2.3.3 Perte du statut de cotisant de solidarité lors de la première année de cotisation

L'article D. 731-42 du code rural (ancien article 11 du décret du 29 octobre 2003) règle la situation des personnes qui cessent de remplir les conditions requises pour être redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 au cours de la première année d'acquisition du statut.

Ces nouveaux cotisants de solidarité qui sortent du champ d'application des cotisations de solidarité au cours de la première année sont tenus de déclarer leurs revenus professionnels (BA, BIC, BNC) afférents à cette année dans le délai fixé par le conseil d'administration de la caisse de MSA dans les conditions détaillées au paragraphe 2.3, afin qu'une régularisation soit opérée.

En l'absence de déclaration de revenus, aucune régularisation n'est possible.

Le dispositif prévu en cas de non-retour de la déclaration de revenus professionnels par l'article D. 731-40 du code rural (ancien article 9 du décret du 29 octobre 2003) et détaillé au paragraphe 2.5.1 qui consiste en l'application d'une assiette provisoire égale à l'assiette de la cotisation de solidarité due au titre de l'année précédente n'est pas envisageable ici, dans la mesure où l'intéressé est pour la première fois redevable de cette cotisation.

La cotisation de solidarité est alors calculée sur la base de l'assiette forfaitaire de nouveau cotisant de solidarité présentée au paragraphe 2.2.2, en application du 2^{ième} alinéa de l'article D. 731-42 du code rural (ancien article 11 alinéa 2^{ième} du décret du 29 octobre 2003).

Le non-respect de l'obligation déclarative déclenche l'ouverture de la procédure de sanction exposée aux paragraphes 2.5.2 et 2.5.3.

Il convient cependant de noter que la majoration rémissible de 10 % du montant de la cotisation applicable à défaut de déclaration un mois après la notification de mise en demeure est calculée ici sur la base de l'assiette forfaitaire provisoire de nouveau cotisant de solidarité.

2.3 Déclaration des revenus N-1

Les articles D. 731-37 à D. 731-44 du code rural (ancien titre III du décret du 29 octobre 2003, articles 6 à 14) exposent les dispositions relatives aux déclarations des revenus professionnels.

Les personnes visées au paragraphe 1 ont pour obligation de déclarer à la caisse de MSA dont elles relèvent leurs revenus professionnels (BA, BIC, BNC) de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation de solidarité est due, soit les revenus de l'année N-1.

2.3.1 Fixation de la date limite de retour par le Conseil d'administration de la caisse de MSA

La date limite de retour des déclarations de revenus est arrêtée par le Conseil d'administration de la caisse de MSA.

Cette date peut être différente de celle fixée pour le retour des déclarations des revenus professionnels des NSA, mais ne peut en aucun cas être postérieure au 31 octobre de l'année au titre de laquelle la cotisation de solidarité est due (année N).

2.3.2 Modalités de déclaration

Les cotisants de solidarité visés au paragraphe 1 sont tenus de souscrire leur déclaration des revenus de l'année N-1 au moyen d'un imprimé sous format papier.

Néanmoins, depuis 2003, les intéressés peuvent opter pour la télétransmission.

2.3.2.1 *La déclaration au moyen d'un imprimé*

En vertu de l'article D. 731-38 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 7-I du décret du 29 octobre 2003), les cotisants de solidarité doivent déclarer leurs revenus professionnels (BA, BIC, BNC) au moyen d'un imprimé, mis à leur disposition par les caisses de MSA, au moins trente jours avant la date limite de retour de la déclaration fixée par la caisse.

2.3.2.2 *La déclaration au moyen d'un procédé électronique*

Sur option, les intéressés peuvent, selon l'article D. 731-38 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} alinéas du code rural (ancien article 7-II du décret du 29 octobre 2003), s'engager par une convention type conclue avec la caisse de MSA dont ils relèvent à transmettre leur déclaration de revenus au moyen d'un procédé

électronique, selon les modalités décrites dans le cahier des charges diffusé en ligne sur le site Internet www.msa.fr.

La réception par la caisse de MSA d'un message transmis conformément aux règles posées dans la convention tient lieu de production de la déclaration écrite.

En cas d'indisponibilité du système de télétransmission, pour quelque cause que ce soit, l'intéressé doit adresser à la caisse de MSA dont il relève l'imprimé visé au paragraphe 2.3.2.1 sous format papier, dans le délai imparti.

2.4 BAF non fixés ou non calculés par l'administration fiscale

2.4.1 BAF non fixés

L'article D. 731-38 alinéa 5^{ème} du code rural (ancien article 7-III du décret du 29 octobre 2003) dispose que lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus à la date limite d'envoi, car pas notifiés par l'administration fiscale, le cotisant de solidarité est tout de même tenu de transmettre à la caisse de MSA dont il relève sa déclaration dans le délai prévu au paragraphe 2.3.1 en y apposant la mention « non fixés ».

L'intéressé devra porter ses revenus à la connaissance de la caisse de MSA dont il dépend dès que ceux-ci lui seront notifiés par l'administration fiscale.

2.4.1.1 *Modalités de détermination de la cotisation*

L'article D. 731-39 du code rural (ancien article 8 du décret du 29 octobre 2003) précise que lorsqu'un mois avant la date d'exigibilité de l'appel, ou du dernier appel, les bénéficiaires agricoles forfaitaires (BAF) de l'année N-1 ne peuvent être transmis à la MSA car non encore fixés, le montant de la cotisation de solidarité est calculé sur la base d'une assiette provisoire correspondant à **la dernière assiette ayant servi au calcul de la cotisation**.

Une régularisation est ensuite opérée au moment où la caisse de MSA concernée a connaissance du montant des revenus N-1, **au plus tard le dernier jour du deuxième mois civil suivant la date à laquelle la caisse a eu connaissance de ce montant**, soit généralement deux ans après l'année de perception des revenus, c'est-à-dire en N+1.

Exemple : une personne dirige depuis plusieurs années une exploitation agricole inférieure au seuil d'assujettissement au régime des NSA.

Cette personne perçoit des bénéficiaires agricoles et relève du régime forfaitaire d'imposition.

En 2004, en principe, l'assiette de la cotisation de solidarité dont la personne est redevable est égale à ses revenus professionnels 2003 (N-1), en vertu de l'article D. 731-45 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 2-I du décret du 29 octobre 2003).

Mais, en 2004, les BAF 2003 de cette personne ne sont pas fixés.

En application de l'article D. 731-39 du code (ancien article 8 du décret du 29 octobre 2003), il convient d'appliquer une assiette provisoire égale à la dernière assiette ayant servi au calcul de la cotisation, soit l'assiette 2003 (N-1) égale aux BAF 2002.

Une régularisation de l'assiette 2004 et donc de la cotisation de solidarité due au titre de cette année 2004 sera opérée en 2005 lorsque les BAF 2003 seront connus.

2.4.1.2 Calcul des contributions CSG/CRDS

Dans un souci de cohérence, le dispositif de détermination de l'assiette forfaitaire de la CSG/CRDS des cotisants de solidarité en cas de BAF non fixés est aligné sur celui applicable aux cotisations de solidarité elles-mêmes.

Ainsi, les cotisants de solidarité visés aux paragraphes 1.1 et 1.2 dont les BAF N-1 ne sont pas fixés sont redevables de CSG/CRDS calculées sur la base d'une assiette provisoire égale à **la dernière assiette ayant servi au calcul des contributions sociales** (cf. paragraphe 2.4.1.1).

Une régularisation a lieu lorsque les revenus afférents à l'année au titre de laquelle la contribution est due, soit les BAF de l'année N-1, sont connus.

2.4.2 BAF non calculés par l'administration fiscale

Les cotisations de solidarité sont assises sur la base des revenus professionnels au sens fiscal, soit les revenus pris en compte pour le calcul de l'IR.

En pratique les caisses de MSA font face à des difficultés dans l'obtention des BAF de certains exploitants et entreprises agricoles.

Dans certains départements, pour les toutes petites exploitations, l'administration fiscale ne calcule pas de BAF ou délivre une attestation de revenu égal à zéro, lorsque ces BAF sont inférieurs au seuil d'imposition à l'IR.

Dans d'autres cas, le fisc requalifie les BAF en revenus fonciers.

En l'état actuel des textes, la personne dont les BAF ne sont pas calculés par le fisc et qui, par conséquent, n'est pas en mesure de déclarer de revenu professionnel au titre de l'année N-1 ou celle qui déclare un montant de revenus N-1 égal à 0 n'est pas redevable de la cotisation de solidarité et des contributions sociales CSG/CRDS, dans la mesure où il n'existe pas d'assiette minimum pour cette cotisation.

2.5 Sanctions en cas de non déclaration des revenus

Les articles D. 731-40 et D. 731-41 du code rural (anciens articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 2003) instaurent un dispositif de sanctions applicables **à compter du 1^{er} janvier 2004** aux cotisants de solidarité dirigeant une exploitation ou entreprise agricoles inférieures aux seuils, lorsque la déclaration de revenus professionnels n'a pas été fournie un mois après la date limite de retour fixée par la caisse de MSA ou au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due (N+1) lorsque les revenus (BAF) n'ont pas été initialement notifiés par l'administration fiscale.

En revanche, aucune sanction n'est prévue en cas de déclaration incomplète ou inexacte, comme c'est le cas pour les non salariés agricoles.

2.5.1 Assiette provisoire

En vertu de l'article D. 731-40 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 9-I alinéa 1^{er} du décret du 29 octobre 2003), lorsque le cotisant de solidarité n'a pas déclaré ses revenus dans le délai d'un mois suivant la date limite de retour ou au 31 décembre de l'année N+1 dans le cas de BAF non fixés, la cotisation dont il est redevable est calculée sur la base d'une **assiette provisoire égale à l'assiette de la cotisation due au titre de l'année précédente (N-1)**.

Exemple : le conseil d'administration d'une caisse de MSA a fixé la date limite de retour des déclarations de revenus professionnels 2003 au 15 juin 2004.

En l'absence de déclaration des revenus de l'année 2003 au 15 juillet 2004, pour le calcul de la cotisation de solidarité due au titre de l'année 2004, il convient de retenir l'assiette de l'année N-1,

soit l'assiette de l'année 2003 égale aux revenus professionnels 2002, conformément au principe posé par l'article D. 731-40 du code rural (ancien article 9-I du décret du 29 octobre 2003).

En matière de CSG/CRDS, il convient d'aligner le dispositif de calcul de l'assiette des contributions sociales en cas de non-retour de la déclaration de revenus professionnels avec celui applicable aux cotisations de solidarité.

L'assiette provisoire de la CSG/CRDS est donc égale à l'assiette des contributions sociales de l'année précédente (N-1).

L'assiette provisoire est ensuite régularisée lorsque la caisse de MSA a connaissance des revenus de l'intéressé.

2.5.2 Mise en demeure et majoration de 10 %

Conformément à l'article D. 731-40 alinéa 2^{ième} du code rural (ancien article 9-I alinéa 2^{ième} du décret du 29 octobre 2003), une lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée à l'intéressé afin de l'informer de l'application de l'assiette provisoire.

Cette lettre vaut mise en demeure de renvoyer les déclarations de revenus professionnels (à ne pas confondre avec la mise en demeure de payer les cotisations visées à l'article L. 725-3 du code rural). Vous en trouverez un modèle ci-joint (cf. annexe 2).

La mise en demeure doit être adressée à l'intéressé avant l'expiration du délai de prescription applicable à la mise en recouvrement des cotisations de solidarité, soit 3 ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues (c'est-à-dire le 31 décembre N+3) selon l'article L. 725-7 du code rural.

Le cotisant de solidarité doit régulariser sa situation en déclarant ses revenus de l'année N-1 dans un délai d'un mois à compter de la première présentation de la lettre de mise en demeure.

En cas de régularisation dans les délais, la caisse de MSA calcule la cotisation de solidarité sur la base des montants inscrits dans la déclaration de revenus professionnels de l'année N-1 fournie, en application des règles de droit commun détaillées au paragraphe 2.1.

Dans l'hypothèse inverse, si le cotisant de solidarité n'a pas retourné sa déclaration de revenus un mois après la notification de la mise en demeure, une majoration rémissible de 10 % du montant de la cotisation calculée sur la base de l'assiette provisoire définie au paragraphe 2.5.1 est appliquée, selon l'article D. 731-41 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 10-I du décret du 29 octobre 2003).

Ce dispositif de majoration est applicable pour la première fois en 2004, selon l'ancien article 16 du décret de 2003 abrogé lors de la codification par le décret n°2005-368 du 19 avril 2005.

Enfin, lorsque la déclaration de revenus est retournée après le délai d'un mois suivant la notification de mise en demeure ou lorsque la caisse de MSA a connaissance des revenus après ce délai, elle est tenue de régulariser la cotisation de solidarité, assise dans un premier temps sur l'assiette provisoire, sur la base des revenus professionnels N-1 déclarés ou connus, sous réserve cependant de l'application des règles de prescription visées à l'article L. 725-7 du code rural.

De même, il convient de régulariser la majoration de 10 % sur la base de la cotisation de solidarité régularisée.

Concernant les contributions sociales (CSG et CRDS), aucune majoration n'est prévue en cas d'absence de déclaration des revenus professionnels.

2.5.3 Remise de majoration

La majoration de 10 % du montant des cotisations de solidarité due en cas de défaut de production de la déclaration des revenus professionnels peut néanmoins faire l'objet d'une remise gracieuse.

L'article D. 731-41 alinéa 2^{ième} du code rural (ancien article 10-II du décret du 29 octobre 2003) précise que les conditions dans lesquelles la remise gracieuse peut être accordée doivent être fixées par arrêté à paraître des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

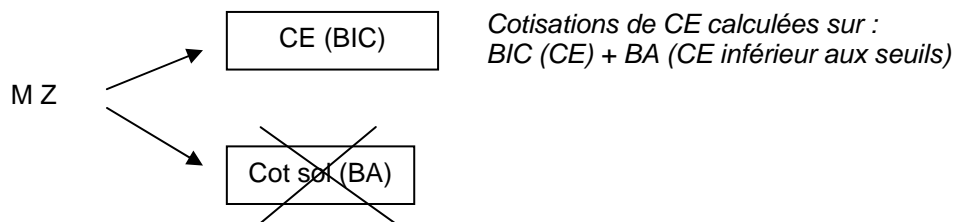
3 REGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL

3.1 Non-cumul entre non salarié agricole et cotisant de solidarité de l'article L.731-23 du code rural (petit exploitant)

La circulaire CCMSA n°43 du 21 mai 1992 prévoit d'asseoir les cotisations des NSA sur l'ensemble des BA peu important l'origine (y compris les BA de cotisant de solidarité visé à l'article L.731-23 du code rural).

Dans cette hypothèse **la cotisation de solidarité** visée à l'article L.731-23 du code rural **n'est pas appelée**.

Exemple :



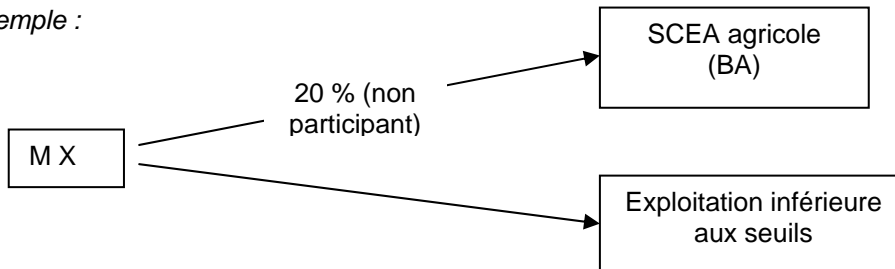
Par ailleurs, au regard de la position prise au paragraphe 3.1.1 de la note technique n°2 pour les non salariés agricoles par ailleurs associés non participants dans des sociétés agricoles, il convient de **cumuler les BIC/BNC de cotisant de solidarité avec les revenus de NSA**, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

3.2 Cumul de la cotisation due pour les petites exploitations (L.731-23 du code rural) avec la cotisation des membres non participants de sociétés (L.731-24-1^{er} ou 2^{ième} alinéa du code rural)

Le cumul de la cotisation de solidarité due par les petits exploitants (article L.731-23 du code rural) et par les membres non participants de sociétés à l'IR (article L.731-24-1^{er} alinéa du code rural) est admis depuis l'instauration de cette dernière (cf. circulaire CMSA n° 43 du 21 mai 1992).

Un tel raisonnement peut également être appliqué au cumul de la cotisation de solidarité due par les petits exploitants (article L.731-23 du code rural) et de celle des membres non participants de sociétés à l'IS percevant des RCM (article L.731-24-2^{ième} alinéa du code rural). Il convient de retenir les RCM pour leur valeur réelle (avoir fiscal non-compris).

Exemple :



Cotisations dues par M X :

- une cotisation de solidarité assise sur les revenus de la SCEA agricole en raison de sa qualité d'associé non participant

- une cotisation de solidarité assise sur les revenus de l'exploitation inférieure aux seuils en raison de sa qualité de petit exploitant.

3.3 Cumul de la cotisation due pour les petites exploitations (L.731-23 du code rural) avec la cotisation des associés de sociétés interposées (L.731-24-3^{ième} alinéa du code rural)

Une lecture stricte des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural n'exclut pas ce type de cumul dès lors que l'intéressé satisfait aux conditions requises.

Ainsi, deux cotisations de solidarité seront alors appelées :

- l'une calculée sur les revenus professionnels (BA, BIC, CNC) de l'exploitation,
- l'autre assise sur une assiette forfaitaire de 900 SMIC.

Vous trouverez en annexe 3 un tableau récapitulatif des différentes situations de cumuls.

4 REGLES DE RECOUVREMENT ET CONTROLE

4.1 Caisse compétente

Les règles de détermination de la caisse compétente en matière de recouvrement de la cotisation de solidarité sont posées par l'article D. 731-35 du code rural (ancien article 1-III du décret du 29 octobre 2003).

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article D. 731-35, les cotisations de solidarité dont sont redevables les personnes visées au paragraphe 1 sont acquittées auprès de la caisse de MSA dans le ressort de laquelle est situé **le siège de l'exploitation ou de l'entreprise**.

Par siège d'exploitation, il convient d'entendre le lieu où se trouvent réunis les principaux intérêts de l'exploitation, c'est-à-dire le lieu où se situent les principaux bâtiments, la majeure partie des terres, l'essentiel de l'activité.

Exemple : une personne résidant dans le département X dirige une entreprise agricole dans le département Y.

Contrairement à ce que prévoit le décret n°72-807 du 30 août 1972 en matière de cotisations dues par les NSA, pour le recouvrement de la cotisation de solidarité dont la personne est redevable, la caisse de MSA compétente n'est pas celle du lieu de résidence, mais celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'entreprise, à savoir la caisse du département Y.

4.2 Règles d'appel et de recouvrement

4.2.1 Des cotisations de solidarité

L'article D. 731-48 du code rural (ancien article 4 du décret du 29 octobre 2003) dispose que la cotisation de solidarité de l'article L. 731-23 du code rural est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de MSA, selon les règles relatives à la périodicité et au recouvrement des cotisations dues au régime de protection sociale des non salariés agricoles ainsi que sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations prévues aux articles R. 731-57 et suivants du code précité (ancien décret n° 84-936 du 22 octobre 1984).

Ainsi, s'appliquent à la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural le principe de l'annualité et les règles de recouvrement par voie d'appels fractionnés.

Selon l'article R. 731-58 du code rural (ancien article 4 du décret du 22 octobre 1984), les caisses ont toutefois la possibilité de recourir à la procédure de l'appel unique pour le recouvrement de la cotisation de solidarité due par les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural.

Le nombre des appels ainsi que la ou les dates d'exigibilité des cotisations de solidarité faisant l'objet d'un appel unique ou d'appels fractionnés sont fixés chaque année par les caisses de MSA, dans les conditions prévues à l'article R. 731-59 du code (ancien article 5 du décret du 22 octobre 1984).

L'article R. 731-60 (ancien article 6 du décret du 22 octobre 1984) précise que les caisses de MSA déterminent chaque année le montant de la ou des premières fractions de cotisations de solidarité en pourcentage de celui des cotisations dues au titre de l'année précédente, le solde étant appelé avec la dernière fraction.

En vertu de l'article R. 731-61 (ancien article 7 du décret du 22 octobre 1984), les cotisations faisant l'objet d'un appel unique ou d'appels fractionnés sont notifiées aux cotisants de solidarité par les caisses de MSA au plus tard aux dates d'exigibilité fixées en application de l'article R. 731-59.

En outre, aux termes des articles R. 731-62 et suivants du code (anciens articles 8 et suivants du décret du 22 octobre 1984), les caisses de MSA peuvent proposer à leurs adhérents d'opter pour le recouvrement de leurs cotisations de solidarité par prélèvements automatiques mensuels, selon les modalités de droit commun.

4.2.2 Des contributions CSG/CRDS dues par les cotisants de solidarité

Aux termes de l'article L.136-5-II du code de la sécurité sociale, la CSG dont sont redevables les cotisants de solidarité (cf. paragraphe 2.1.2) est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de MSA, dans les conditions exposées au paragraphe précédent (4.2.1).

Ces règles s'appliquent également en matière de CRDS, en vertu de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée.

La CSG/CRDS due par les cotisants de solidarité est donc recouvrée chaque année par voie d'appels fractionnés ou, sur option, par voie d'appel unique ou de prélèvement mensuel.

4.3 Règles de contrôle

En vertu de l'article D. 731-49 du code rural (ancien article 14 du décret du 29 octobre 2003), en matière de contrôle de la cotisation de solidarité, les caisses de MSA sont habilitées à user des procédures prévues aux articles L. 152 et L. 161 du code des procédures fiscales.

Aux termes de l'article L. 152 du code des procédures fiscales, les caisses de MSA peuvent obtenir communication de la part de l'administration fiscale de certains renseignements, et notamment des informations nominatives nécessaires à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et à la détermination de l'assiette et du montant de ces cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement.

Ces dispositions permettent, en levant le secret professionnel auquel sont tenus les agents des services fiscaux, aux caisses de MSA d'obtenir tout renseignement utile à la détermination de l'assiette de la cotisation de solidarité et des contributions sociales, en cas de non retour de la déclaration de revenus professionnels ou de déclaration incomplète ou inexacte.

Il appartient donc aux caisses de MSA qui n'auraient pu vérifier l'ensemble des éléments des déclarations de revenus professionnels d'un cotisant de solidarité au moyen de contrôles sur pièces et sur place d'adresser aux services fiscaux compétents une demande de renseignements complémentaires en fournissant toutes précisions utiles quant aux recherches à effectuer au regard des informations discordantes ou incomplètes déjà recueillies.

5 ENTREE EN VIGUEUR

L'ancien article 16 abrogé du décret du 29 octobre 2003 prévoit que les dispositions de ce texte prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Toutefois, ce principe connaît une exception concernant la procédure de sanction exposée au paragraphe 2.5, en cas de non-retour de la déclaration de revenus professionnels.

Si les règles relatives à l'application d'une assiette forfaitaire et à la mise en demeure prennent effet dès le 1^{er} janvier 2003, la majoration rémissible de 10 % n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2004.

ANNEXES

Annexe 1 :

COTISATION DE SOLIDARITE

Article L.731-23 du code rural



EQUIVALENCES POUR LES ELEVAGES HORS SOL

(Arrêté du 18 septembre 1985)

ELEVAGES Hors sols	EQUIVALENCES	
	1/8 ^{ème} de SMI	1/10 ^{ème} de SMI
Porcs		
Ateliers naisseurs	10.5 truies présentes	8.4 truies présentes
Ateliers naisseurs engraisseurs	5.25 truies présentes	4.2 truies présentes
Ateliers engraisseurs	75 places	60 places
Veaux		
Ateliers engraissement-batteries	25 places de veaux ou 75 veaux produits / an	20 places de veaux ou 60 veaux produits / an
Volailles		
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	187.5 m ² de poulailler	150 m ² de poulailler
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	375 m ² de poulailler	300 m ² de poulailler
Poulets label avec parcours et poulet fermier	175 m ² de poulailler ou 5 625 têtes / an	140 m ² de poulailler ou 4 500 têtes / an
Pintades, élevage industriel	375 m ² de poulailler	300 m ² de poulailler
Pintades, label en volière	175 m ² de poulailler ou 5 625 têtes / an	140 m ² de poulailler ou 4 500 têtes / an
Dindes, élevage industriel	375 m ² de poulailler	300 m ² de poulailler
Dindes fermières ou sous label avec parcours	175 m ² de poulailler ou 1 875 têtes / an	140 m ² de poulailler ou 1500 têtes / an
Dindes de Noël (Sous réserve de ne pas dépasser une production annuelle de 1 000 dindes)	375 dindes	300 dindes
Productions d'œufs à couvrir	187,5 m ² de poulailler	150 m ² de poulailler
Canards, élevages en claustration	375 m ² de poulailler ou 7 500 têtes / an	300 m ² de poulailler ou 6 000 têtes / an
Canards, fermiers ou sous label avec parcours	175 m ² de poulailler ou 3 500 têtes / an	140 m ² de poulailler ou 2 800 têtes / an
Cailles, vendues vives	25 000 / an	20 000 / an
Cailles, vendues mortes	15 000 / an	12 000 / an

Pigeons de chair, vendus vif	187,5 couples présents	150 couples présents
Pigeons de chair, vendus morts. .	150 couples présents	120 couples présents
Palmipèdes à foie gras		
Oies	125 / an	100 / an
Canards	300 / an	240 / an
Lapins		
Lapins de chair	31,25 cages mères ou 35 mères présentes	25 cages mères ou 28 mères présentes
Lapins angora	50 animaux présents dont 37,5 en production	40 animaux présents dont 30 en production
Gibier		
Faisans de tir	43,75 poules présentes ou 1 125 faisans vendus / an	35 poules présentes ou 900 faisans vendus / an
Perdrix de tir	56,25 couples ou 1 125 perdrix grises ou 1 000 perdrix rouges, vendues / an	45 couples ou 900 perdrix grises ou 800 perdrix rouges, vendues / an
Lièvres	12,5 couples reproducteurs présents	10 couples reproducteurs présents
Canard colverts	56,25 canes ou 2 250 animaux vendus / an	45 canes ou 1 800 animaux vendus / an
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	6,25 laies ou 31,25 animaux vendus / an	5 laies ou 25 animaux vendus / an
Fourrure		
Visons	75 cages de femelles	60 cages de femelles
Myocastors	25 femelles	20 femelles
Divers		
Truites, salmoniculture en bassin	125 m ²	100 m ²
Abeilles :		
Corse	31,25 ruches	25 ruches
Autres départements	50 ruches	40 ruches

N.B : Lorsque le nombre d'animaux n'est pas un nombre entier, la cotisation de solidarité n'est due qu'à partir du nombre entier supérieur.

Lorsqu'il existe plusieurs équivalences, la cotisation de solidarité est due lorsque l'une ou l'autre des équivalences est atteinte.

Annexe 2 :

[Nom, prénom
Qualité et adresse administrative
de l'agent chargé de suivre le dossier]

<p style="text-align: center;">MISE EN DEMEURE DE RETOURNER VOS REVENUS PROFESSIONNELS (Décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003)</p>
--

Madame, Monsieur,

Pour le calcul de votre cotisation de solidarité dues au titre de l'année [XXXX], vous êtes tenus de déclarer à votre Caisse de mutualité sociale agricole le montant de vos revenus professionnels.

Or, il s'avère que votre [déclaration de revenus professionnels et/ou feuille annexe de calculs] de l'année [XXXX] ne nous a [ont] pas été retournée[s] à ce jour.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la présentation de cette mise en demeure **pour nous envoyer vos revenus professionnels.**

Passé ce délai, votre cotisation de solidarité majorée de 10 % sera calculée sur l'assiette de la cotisation due au titre de l'année précédente.

Dans l'hypothèse où vous auriez retourné votre déclaration récemment, veuillez ne pas tenir compte de ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A [Siège social de la MSA], le [date]

Le directeur,
(ou son délégué)

Annexe 3 :

Statuts		NSA	Cotisants de solidarité		
			L.731-23 : exploitation inférieure aux seuils	L.731-24-1 ^{er} al : Membre non participant société à l'IR	L.731-24-2 ^{ième} al : Membre non participant société à l'IS
NSA		**	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur les seuls RP de NSA
Cotisants de solidarité	L.731-23 : exploitation inférieure aux seuils	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP perçus dans les 2 exploitations et/ou entreprises (si celles-ci sont situées dans le même département)	Appel des 2 cotisations de solidarité	Appel des 2 cotisations de solidarité
	L.731-24-1 ^{er} al : Membre non participant société à l'IR	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Appel des 2 cotisations de solidarité	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP perçus dans les 2 sociétés	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP et RCM
	L.731-24-2 ^{ième} al : Membre non participant société à l'IS	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur les seuls RP de NSA	Appel des 2 cotisations de solidarité	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP et RCM	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RCM perçus dans les 2 sociétés

NOTE TECHNIQUE N° 2

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 2005-035 DU 26/07/2005

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA COTISATION DE SOLIDARITE.....	3
1.1 PERSONNES VISEES	3
1.1.1 <i>Associés de sociétés de personnes ou sociétés à l'IS...</i>	3
1.1.2 <i>Non affiliés au régime des personnes non salariées agricoles...</i>	4
1.1.3 <i>Percevant des revenus professionnels définis à l'article L. 731-14 du code rural ou des RCM.....</i>	5
1.2 PERSONNES EXCLUES	5
1.3 DISPENSE POUR LES BENEFICIAIRES DE LA CMU COMPLEMENTAIRE	5
2 ASSIETTES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE.....	6
2.1 ASSIETTE DE DROIT COMMUN	6
2.1.1 <i>Assiette de la cotisation de solidarité.....</i>	6
2.1.2 <i>Assiette de la CSG/CRDS des cotisants de solidarité.....</i>	6
2.1.2.1 Champ d'application	6
2.1.2.2 Réintégration de la cotisation de solidarité	6
2.2 ASSIETTE DES NOUVEAUX COTISANTS DE SOLIDARITE	7
2.2.1 <i>Notion de nouveau cotisant de solidarité.....</i>	7
2.2.1.1 Personnes non connues du régime agricole ou non cotisantes en N-1	7
2.2.1.2 Personnes précédemment assujetties comme NSA.....	8
2.2.2 <i>Montant de l'assiette des nouveaux cotisants de solidarité.....</i>	8
2.2.2.1 Assiette de la cotisation de solidarité des nouveaux cotisants de solidarité	8
2.2.2.2 Assiette de la CSG/CRDS des nouveaux cotisants de solidarité.....	8
2.2.3 <i>Régularisation de l'assiette des nouveaux cotisants de solidarité</i>	8
2.2.3.1 Régularisation de droit commun.....	8
2.2.3.2 Régularisation des assiettes de nouveaux cotisants de solidarité de 2001 et 2002.....	9
2.2.3.3 Perte du statut de cotisant de solidarité lors de la première année de cotisation	10
2.3 DECLARATION DES REVENUS N-1	10
2.3.1 <i>Fixation de la date limite de retour par le Conseil d'administration de la caisse de MSA.....</i>	10
2.3.2 <i>Modalités de déclaration.....</i>	10
2.3.2.1 La déclaration au moyen d'un imprimé.....	11
2.3.2.2 La déclaration au moyen d'un procédé électronique	11
2.4 BAF NON FIXES OU NON CALCULES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE	11
2.4.1 <i>BAF non fixés.....</i>	11
2.4.1.1 Modalités de détermination de la cotisation	11
2.4.1.2 Calcul des contributions CSG/CRDS	12
2.4.2 <i>BAF non calculés par l'administration fiscale.....</i>	13
2.5 SANCTIONS EN CAS DE NON DECLARATION DES REVENUS	13
2.5.1 <i>Assiette provisoire.....</i>	13
2.5.2 <i>Mise en demeure et majoration de 10 %.....</i>	14
2.5.3 <i>Remise de majoration.....</i>	14
2.5.4 <i>Cas particulier</i>	15
3 REGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL	15
3.1 REGLES DE NON-CUMUL AVEC LE STATUT DE NON SALARIE AGRICOLE.....	15
3.1.1 <i>Non-cumul du statut de non salarié agricole et de cotisant de solidarité L.731-24-1^{er} alinéa du code rural (membre non participant de société à l'IR)</i>	15
3.1.2 <i>Non-cumul du statut de non salarié agricole et de cotisant de solidarité L.731-24-2^{ième} alinéa (membre non participant de société à l'IS).....</i>	16

3.2	CUMULS DES DIFFERENTES COTISATIONS DE SOLIDARITE	16
3.2.1	<i>Cumul de la cotisation due pour les petites exploitations (L.731-23 du code rural) avec la cotisation des membres non participants de sociétés (L.731-24-1^{er} ou 2^{ième} alinéa du code rural).....</i>	16
3.2.2	<i>Cumul des cotisations dues par les membres non participants de sociétés à l'IR (L.731-24-1^{er} alinéa du code rural) et à l'IS (L.731-24-2^{ième} alinéa du code rural).....</i>	17
4	REGLES DE RECOUVREMENT ET CONTROLE	17
4.1	CAISSE COMPETENTE	17
4.2	REGLES D'APPEL ET DE RECOUVREMENT	17
4.2.1	<i>Des cotisations de solidarité</i>	17
4.2.2	<i>Des contributions CSG/CRDS dues par les cotisants de solidarité.....</i>	18
4.3	REGLES DE CONTROLE	18
5	ENTREE EN VIGUEUR.....	19

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA COTISATION DE SOLIDARITE

Le champ d'application de la cotisation de solidarité due par les membres non participants de sociétés est défini à l'article L.731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ième} du code rural.

1.1 Personnes visées

Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles (NSA) et percevant des revenus professionnels visés à l'article L.731-14 du code rural sont redevables de cette cotisation de solidarité.

En outre, l'article 43-I de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 a étendu cette cotisation de solidarité aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) non affiliés au régime des NSA sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils reçoivent au titre de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole.

Il convient de noter que la cotisation de solidarité est due même lorsque la société est redevable de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) visée aux articles L.651-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

1.1.1 Associés de sociétés de personnes ou sociétés à l'IS...

Sont visés par la cotisation de solidarité de l'article L. 731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ième} du code rural les associés de sociétés agricoles à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'IS.

En effet, par associés de sociétés de personnes il convient d'entendre associés de sociétés relevant de l'IR (définition fiscale).

Pour les associés de sociétés relevant de l'IS, le second alinéa de l'article L.731-24 du code rural vise les participations dans des sociétés ayant une activité agricole. Par activité agricole, il convient d'entendre celles visées à l'article L.722-1 du code rural (culture, élevage, travaux agricoles, travaux forestiers, prolongement ...).

La cotisation de solidarité vise les associés de sociétés, quelle que soit leur forme juridique (sociétés civiles, commerciales y compris SA ou SARL à gérant minoritaire rémunéré dans lesquelles aucun associé n'est assujéti en qualité de non salarié agricole).

En revanche, les structures juridiques autres que sociétaires sont exclues. Ainsi, les membres d'associations, d'indivisions et de coexploitations de fait ne sont pas redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ième} du code rural.

Le cas échéant, toute autre pratique ayant abouti à l'appel de la cotisation de la solidarité doit faire l'objet d'une régularisation sur ces bases, dans la limite des règles de la prescription des cotisations sociales, à savoir deux ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées (article L.725-7 II du code rural).

Aucune mesure n'écarte les associés mineurs de sociétés agricoles de la cotisation de solidarité. Les textes visent les associés de sociétés, sans distinction d'âge. Il convient donc de considérer que les mineurs en sont redevables dès lors qu'ils remplissent les conditions.

En vertu des articles 382 et suivants du code civil relatifs à l'autorité parentale sur les biens de l'enfant, l'administrateur légal gère les biens du mineur. En contrepartie, l'administrateur légal bénéficie d'un droit de jouissance légale sur les biens de l'enfant, qui l'autorise à percevoir et s'approprier les revenus du mineur.

Ainsi, lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans, l'un de ses parents doit être qualifié de cotisant de solidarité et soumis au paiement de la cotisation visée à l'article L. 731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ième} du code rural. Après 16 ans, le statut de cotisant de solidarité revient au mineur mais, en vertu des règles de la représentation, ses administrateurs légaux continuent à agir en son nom et pour son compte jusqu'à ses 18 ans. L'enfant est donc personnellement débiteur de la cotisation de solidarité appelée à ses représentants légaux et payée pour son compte par ceux-ci.

Dans l'hypothèse où le cotisant de solidarité réside dans l'Espace économique européen, il convient de noter que le règlement européen n° 1408/71 modifié du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté n'est pas applicable, car les cotisants de solidarité ne sont pas considérés comme exerçant une activité professionnelle dans la société.

Par conséquent, la loi française s'applique dans ce cas et la cotisation de solidarité pourra être appelée à l'intéressé malgré le lieu de résidence à l'étranger dès lors qu'il satisfait aux autres conditions mentionnées aux paragraphes 1.1.2 et 1.1.3.

Les contributions CSG/CRDS sur les BA, BIC, BNC ne pourront être appelées par la MSA que dans l'hypothèse où l'intéressé est considéré comme domicilié fiscalement en France et se trouve à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (article L. 136-1 du code de la sécurité sociale).

En outre, il convient de noter que les contributions CSG/CRDS sur les revenus de capitaux mobiliers (RCM) sont appelées par le fisc, en vertu de l'article 1600-0 C du code général des impôts.

1.1.2 Non affiliés au régime des personnes non salariées agricoles...

La cotisation de solidarité est due par les personnes visées au paragraphe 1.1.1 qui ne sont pas affiliées au régime des NSA en tant qu'actifs dans la société ou dans le cadre d'une autre activité (sous forme individuelle ou sociétaire) donnant lieu à une affiliation au régime des NSA.

Ainsi, une personne retraitée du régime des NSA par ailleurs associée d'une société agricole en qualité de simple apporteur de capitaux doit être soumise à la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ième} du code rural, dans la mesure où elle n'est pas affiliée au régime des NSA en tant qu'actif.

De même, conformément aux dispositions de la circulaire CCMSA n° 73 du 24 septembre 1999, le membre de GAEC dispensé temporairement de travail dans les conditions fixées par le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 modifié doit être considéré sur le plan social comme associé ne participant plus aux travaux. Il doit être radié du régime des NSA pendant toute la durée de sa dispense de travail. Il peut donc être redevable de la cotisation de solidarité en qualité d'associé non participant de société agricole.

En outre, depuis 1992, selon la doctrine de la caisse centrale de la MSA, les membres non participants de société agricole affiliés en tant que salariés dans la société étaient exclus du champ d'application de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ième} du code rural, sauf s'ils s'étaient octroyés le statut de salarié dans le seul but d'échapper au paiement de la cotisation.

Interrogé sur ce point, le Ministère en charge de l'agriculture a précisé qu'il convenait d'appeler la cotisation de solidarité aux associés de société agricole également salariés au sein de cette société. En effet, n'étant pas affiliées en tant que non salariées agricoles, à la lettre du texte, rien ne justifie l'exclusion de ces personnes du champ d'application de la cotisation de solidarité.

Il convient donc de faire application de cette position à effet de l'appel des cotisations de solidarité de l'année 2005.

Cette position conforte les usages de certaines caisses du réseau MSA. Celles-ci doivent poursuivre l'appel de la cotisation de solidarité aux associés de société agricole également salariés au sein de la société.

1.1.3 Percevant des revenus professionnels définis à l'article L. 731-14 du code rural ou des RCM

Sont redevables de la cotisation de solidarité les membres non participants de sociétés agricoles soumises à l'IR percevant des revenus professionnels définis à l'article L.731-14 du code rural :

- revenus soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (BA),
- revenus provenant des activités non salariées agricoles soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC),
- revenus provenant des activités non salariées agricoles soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Concernant les associés de sociétés relevant de l'IS, les revenus pris en compte sont les revenus de capitaux mobiliers (RCM), hors avoir fiscal, perçus au titre de leur participation dans les sociétés ayant une activité agricole, tels que définis au 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts.

1.2 **Personnes exclues**

Dans la mesure où ne sont redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-24 1^{er} et 2^{ème} alinéas du code rural que les personnes « non affiliées au régime des non salariés des professions agricoles », sont donc exclues les personnes visées au paragraphe 1.1 **affiliées par ailleurs en tant qu'actifs au régime des non salariés agricoles.**

Ainsi sont exclues les personnes affiliées **par ailleurs** au régime des NSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles, de conjoint participant, de conjoint collaborateur, d'associé d'exploitation, d'aide familial, ou encore de membre participant de société.

Dans cette hypothèse où l'intéressé est par ailleurs affilié au régime des NSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou de membre participant de société en tant qu'actif, les revenus résultant de la société dans laquelle il est associé non participant peuvent être retenus pour le calcul de ses cotisations dues au régime des NSA (cf. paragraphe 3.1.1).

1.3 **Dispense pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire**

En vertu de l'article D.731-47 du code rural (ancien article 5 du décret du 29 octobre 2003), les bénéficiaires de la CMU complémentaire sont dispensés du versement de la cotisation de solidarité. L'intéressé conserve la qualité de cotisant de solidarité mais n'est redevable d'aucune cotisation de solidarité durant la période au titre de laquelle il bénéficie de la CMU complémentaire.

Aux termes de l'article L.136-4-VII du code de la sécurité sociale, sont soumis à la CSG les revenus professionnels des personnes redevables des cotisations de solidarité. Dans la mesure où la personne qui bénéficie de la CMU complémentaire au titre de l'année N n'est pas redevable de la cotisation de solidarité en N, il convient de ne pas lui appeler non plus les contributions sociales CSG/CRDS.

Peuvent bénéficier de la CMU complémentaire sans contrepartie contributive les personnes résidant en France dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé chaque année par décret.

Il convient d'apprécier le bénéfice de la couverture complémentaire au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation de solidarité est due (cf. paragraphe 2.2.1.1).

2 ASSIETTES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE

L'article L.731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ième} du code rural ainsi que les articles D.731-34 et suivants du code rural (ancien décret du 29 octobre 2003) déterminent les règles relatives aux assiettes de la cotisation de solidarité.

Le taux de la cotisation de solidarité est fixé par l'article D.731-44 du code rural.

2.1 Assiette de droit commun

Les personnes visées à l'article L.731-24, 1^{er} et 2^{ième} alinéas du code rural sont redevables auprès de la MSA de la cotisation de solidarité.

Les membres non participants de sociétés de personnes sont également soumis à la CSG/CRDS auprès des caisses de MSA.

En revanche, les associés non participants de sociétés à l'IS sont redevables de la CSG/CRDS auprès de l'administration fiscale, au titre des RCM.

2.1.1 Assiette de la cotisation de solidarité

Aux termes de l'article L.731-24, 1^{er} et 2^{ième} alinéas du code rural, la cotisation de solidarité est calculée en pourcentage des revenus perçus en N-1.

L'article D. 731-45 du code précité (ancien article 2-I du décret du 29 octobre 2003) précise que la cotisation est assise sur les revenus professionnels (BA, BIC, BNC) pour les sociétés soumises à l'IR et sur les RCM, **avoir fiscal non compris**, pour les sociétés soumises à l'IS.

Ces cotisations de solidarité ne sont pas soumises à la règle de l'assiette minimum.

Par conséquent, les personnes déclarant des revenus nuls ou déficitaires au titre de l'année de référence N-1 présentent une assiette égale à zéro ou négative et ne sont donc pas redevables de la cotisation de solidarité.

2.1.2 Assiette de la CSG/CRDS des cotisants de solidarité

Le texte de référence en matière de CSG est l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale.

Concernant l'assiette de la CRDS, l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale établit un renvoi aux règles applicables en matière de CSG.

2.1.2.1 *Champ d'application*

Au sens de l'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale, seuls les revenus professionnels mentionnés à l'article L. 731-14 du code rural (BA, BIC et BNC provenant d'activités agricoles) des cotisants de solidarité sont soumis à la CSG.

Ainsi les membres non participants de sociétés soumises à l'IS percevant des RCM ne sont pas redevables des contributions CSG/CRDS auprès de la MSA, lesquelles seront recouvrées par le fisc selon l'article 1600-0 C du code général des impôts.

2.1.2.2 *Réintégration de la cotisation de solidarité*

L'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale précise que l'assiette de référence pour le calcul de la CSG est égale aux revenus professionnels (BA, BIC, BNC) de l'année N-1, majorés de la cotisation de solidarité due au titre de l'année considérée (N-1).

La cotisation de solidarité versée au titre de l'année N-1 doit donc être réintégrée dans l'assiette pour le calcul de la CSG due au titre de l'année N.

Exemple : calcul de la CSG due au titre de l'année 2005.

CSG due au titre de l'année 2005 = revenus professionnels de l'année 2004 + cotisation de solidarité due au titre de l'année 2004.

En matière de CRDS, la règle de détermination de l'assiette est identique.

2.2 Assiette des nouveaux cotisants de solidarité

A défaut de revenu en N-1, l'article L.731-24 1^{er} et 2^{ième} alinéas et l'article D. 731-45 4^{ième} alinéa (ancien article 2-II du décret du 29 octobre 2003) du code rural prévoient un dispositif particulier de calcul de la cotisation due par les nouveaux cotisants de solidarité, assise sur une **assiette forfaitaire provisoire**.

La MSA opère ensuite une régularisation sur la base des **revenus de l'année N**, lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

2.2.1 Notion de nouveau cotisant de solidarité

L'expression de nouveau cotisant de solidarité désigne **toute personne redevable de la cotisation de solidarité en N et qui ne l'était pas en N-1**.

Sont concernés ici les membres non participants de sociétés, pour la première fois associés au 1^{er} janvier de l'année N.

Il peut donc s'agir de personnes non connues du régime agricole mais également de personnes précédemment assujetties en tant que NSA en N-1.

2.2.1.1 Personnes non connues du régime agricole ou non cotisantes en N-1

Sont visés ici les nouveaux associés de sociétés non connus du régime agricole.

Toutefois, il convient de noter qu'un membre non participant de société soumise à l'IR pour l'année N-1 dont la société change de statut et relève de l'IS en N ne doit pas être considéré comme un nouveau cotisant de solidarité, dans la mesure où il était déjà, en N-1, redevable de la cotisation de solidarité du fait de sa qualité d'associé non participant dans la société.

Pour le calcul de la cotisation de solidarité due par cette personne, l'assiette à retenir est donc l'assiette de droit commun constituée des revenus professionnels (BA, BIC, BNC) de l'année N-1, quand bien même il percevrait des RCM au cours de l'année N au titre de laquelle la cotisation est due.

Inversement, un associé non participant de société redevable de l'IS pour l'année N-1 dont la société relève de l'IR en N n'est pas nouveau cotisant de solidarité pour le calcul de la cotisation de l'année N.

En revanche, la solution est différente dans l'hypothèse où le changement de statut de la société soumise à l'IS s'effectue en 2003, dans la mesure où les membres non participants des sociétés de capitaux n'étaient pas redevables de cotisation en 2002, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003.

Dans ce cas précis, il convient de considérer les intéressés comme nouveaux cotisants de solidarité.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la CMU complémentaire au 1^{er} janvier de l'année N-1, dispensé, comme détaillé au paragraphe 1.3, du paiement des cotisations de solidarité pour l'année en question, ne doit pas être considéré comme nouveau cotisant de solidarité pour la détermination de l'assiette de cotisation due au titre de l'année N.

Si la personne n'est plus bénéficiaire de la CMU complémentaire au 1^{er} janvier de l'année N, la cotisation de solidarité dont elle est redevable au titre de l'année N est donc assise sur ses revenus de N-1, conformément au droit commun.

2.2.1.2 Personnes précédemment assujetties comme NSA

Sont concernés ici les anciens NSA nouvellement membres non participants de société au 1^{er} janvier N.

2.2.2 Montant de l'assiette des nouveaux cotisants de solidarité

2.2.2.1 Assiette de la cotisation de solidarité des nouveaux cotisants de solidarité

L'article D. 731-45 4^{ième} alinéa du code rural (ancien article 2-II du décret du 29 octobre 2003) dispose que les cotisants de solidarité définis au paragraphe 2.2.1 ci-dessus sont redevables d'une cotisation de solidarité calculée sur la base d'une **assiette forfaitaire provisoire**, tant que leurs revenus ne sont pas définitivement connus.

L'article D. 731-46 alinéas 3^{ième} et 4^{ième} dudit code (ancien article 12-III et IV du décret du 29 octobre 2003) prévoit que cette assiette forfaitaire provisoire est fixée à :

900 SMIC.

Pour la détermination de l'assiette forfaitaire, l'article D. 731-46 6^{ième} alinéa (ancien article 12-VI du décret du 29 octobre 2003) précise que le SMIC à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N au titre de laquelle la cotisation est due.

2.2.2.2 Assiette de la CSG/CRDS des nouveaux cotisants de solidarité

En vertu de l'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale, les nouveaux cotisants de solidarité membres non participants de sociétés à l'IR définis au paragraphe 2.2.1 sont soumis à une CSG calculée sur la base d'une assiette forfaitaire, lorsque les revenus ne sont pas connus.

Les modalités de détermination de l'assiette forfaitaire provisoire de la CSG/CRDS sont identiques à celles présentées au paragraphe 2.2.2.1 ci-dessus relatif à l'assiette forfaitaire provisoire de la cotisation de solidarité.

Rappelons toutefois que les membres de sociétés à l'IS ne sont pas redevables de contributions sociales auprès de la MSA mais auprès de l'administration fiscale.

En outre, il est important de noter que, dans l'hypothèse d'un nouveau cotisant de solidarité, aucune cotisation de solidarité ne doit être réintégrée dans l'assiette provisoire forfaitaire pour le calcul de la CSG/CRDS.

2.2.3 Régularisation de l'assiette des nouveaux cotisants de solidarité

2.2.3.1 Régularisation de droit commun

Aux termes de l'article D. 731-45 5^{ième} alinéa du code rural (ancien article 2-III du décret du 29 octobre 2003), l'assiette forfaitaire provisoire sur la base de laquelle est calculée la cotisation de solidarité due par les nouveaux cotisants de solidarité définis au paragraphe 2.2.1 fait l'objet d'une régularisation

lorsque les revenus professionnels (BA, BIC, BNC) ou les RCM afférents à la première année au titre de laquelle la cotisation est due, soit les revenus de l'année N, sont définitivement connus.

Exemple : la cotisation de solidarité due au titre de l'année 2004 par les nouveaux cotisants de solidarité sera régularisée en 2005 sur la base des revenus de l'année 2004 (et non pas sur la base des revenus de l'année N-1, soit 2003).

Lorsqu'un nouveau cotisant de solidarité a connaissance de son revenu imposable avant même la fin de l'année de référence N, la régularisation de la cotisation de solidarité due au titre de cette année N ne peut être effectuée immédiatement, car l'assiette sociale n'est pas nécessairement égale au revenu fiscal (des déductions et réintégrations doivent être réalisées).

Il convient donc de noter que la déclaration des revenus professionnels de l'année N des nouveaux cotisants de solidarité ne doit pas être retournée avant N+1.

Les mêmes principes sont applicables en matière de CSG/CRDS, au sens de l'article L. 136-4-VII du code de la sécurité sociale.

2.2.3.2 Régularisation des assiettes de nouveaux cotisants de solidarité de 2001 et 2002

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 pose le principe de la régularisation de l'assiette forfaitaire lorsque les revenus sont connus.

Concernant les membres non participants de société tels que définis au paragraphe 1.1, jusqu'en 2003, ils n'étaient pas visés par le principe de l'assiette forfaitaire, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 du 23 décembre 2000 prévoyant simplement une assiette N-1 de droit commun.

L'article 43 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2003, le principe de l'assiette forfaitaire provisoire pour le calcul de la cotisation de solidarité et de la CSG/CRDS dont est redevable le cotisant de solidarité associé non participant de société.

Aux termes de l'article D. 731-45 5^{ième} alinéa du code rural (ancien article 2-III du décret du 29 octobre 2003), l'assiette forfaitaire provisoire fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus de l'année au titre de laquelle le nouveau cotisant de solidarité est pour la première fois redevable de la cotisation (année N).

Dans la mesure où, avant 2003, le principe de l'assiette forfaitaire provisoire n'était pas applicable au membre non participant de société, aucune régularisation d'assiette forfaitaire sur la base des revenus professionnels de l'année N ne peut donc être opérée pour ce type de nouveau cotisant de solidarité.

Exemple : une personne devient membre non participant d'une société soumise à l'IR au 1^{er} janvier 2002.

Pour le calcul de la cotisation de solidarité dont elle est redevable au titre de l'année 2002, il est impossible de retenir l'assiette N-1 de droit commun en application de l'article 9-VII de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 du 23 décembre 2000, dans la mesure où la personne n'a perçu aucun revenu en 2001.

Il n'est pas possible non plus d'appliquer l'assiette forfaitaire provisoire, puisque celle-ci a été instaurée par la loi de finances pour 2003 du 30 décembre 2002 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

En outre, la cotisation de solidarité due par cet associé non participant de société au titre de l'année 2002 ne sera pas régularisée sur les revenus professionnels de l'année 2002, la régularisation ne s'appliquant que sur une assiette forfaitaire provisoire, au sens de l'article D. 731-45 5^{ième} alinéa du code rural (ancien article 2-III du décret du 29 octobre 2003).

Pour cette personne, il est donc impossible d'émettre la cotisation de solidarité au titre de l'année 2002.

2.2.3.3 Perte du statut de cotisant de solidarité lors de la première année de cotisation

L'article D. 731-42 du code rural (ancien article 11 du décret du 29 octobre 2003) règle la situation des personnes qui cessent de remplir les conditions requises pour être redevables des cotisations de solidarité visées à l'article L. 731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ème} au cours de la première année d'acquisition du statut.

Ces nouveaux cotisants de solidarité qui sortent du champ d'application des cotisations de solidarité au cours de la première année sont tenus de déclarer leurs revenus professionnels (BA, BIC, BNC) ou leurs RCM afférents à cette année dans le délai fixé par le conseil d'administration de la caisse de MSA dans les conditions détaillées au paragraphe 2.3, afin qu'une régularisation soit opérée.

En l'absence de déclaration de revenus, aucune régularisation n'est possible.

Le dispositif prévu en cas de non-retour de la déclaration de revenus professionnels par l'article D. 731-40 du code rural (ancien article 9 du décret du 29 octobre 2003) et détaillé au paragraphe 2.5.1 qui consiste en l'application d'une assiette provisoire égale à l'assiette de la cotisation de solidarité due au titre de l'année précédente n'est pas envisageable ici, dans la mesure où l'intéressé est pour la première fois redevable de cette cotisation.

La cotisation de solidarité est alors calculée sur la base de l'assiette forfaitaire de nouveau cotisant de solidarité présentée au paragraphe 2.2.2, en application du 2^{ème} alinéa de l'article D. 731-42 du code (ancien article 11 du décret du 29 octobre 2003).

Le non-respect de l'obligation déclarative déclenche l'ouverture de la procédure de sanction exposée aux paragraphes 2.5.2 et 2.5.3.

Il convient cependant de noter que la majoration rémissible de 10 % du montant de la cotisation applicable à défaut de déclaration un mois après la notification de mise en demeure est calculée ici sur la base de l'assiette forfaitaire provisoire de nouveau cotisant de solidarité.

2.3 Déclaration des revenus N-1

Les articles D. 731-37 à D. 731-44 du code rural (ancien titre III du décret du 29 octobre 2003, articles 6 à 14) exposent les dispositions relatives aux déclarations des revenus professionnels.

Les personnes visées au paragraphe 1.1 ont pour obligation de déclarer à la caisse de MSA dont elles relèvent leurs revenus professionnels (BA, BIC, BNC) ou RCM de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation de solidarité est due, soit les revenus de l'année N-1.

2.3.1 Fixation de la date limite de retour par le Conseil d'administration de la caisse de MSA

La date limite de retour des déclarations de revenus est arrêtée par le Conseil d'administration de la caisse de MSA.

Cette date peut être différente de celle fixée pour le retour des déclarations des revenus professionnels des NSA, mais ne peut en aucun cas être postérieure au 31 octobre de l'année au titre de laquelle la cotisation de solidarité est due (année N).

2.3.2 Modalités de déclaration

Les cotisants de solidarité visés au paragraphe 1.1 sont tenus de souscrire leur déclaration des revenus de l'année N-1 au moyen d'un imprimé sous format papier.

Néanmoins, depuis 2003, les intéressés peuvent opter pour la télétransmission.

2.3.2.1 La déclaration au moyen d'un imprimé

En vertu de l'article D. 731-38 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 7-I du décret du 29 octobre 2003), les cotisants de solidarité doivent déclarer leurs revenus professionnels (BA, BIC, BNC) et leurs RCM au moyen d'un imprimé, mis à leur disposition par les caisses de MSA, au moins trente jours avant la date limite de retour de la déclaration fixée par la caisse.

2.3.2.2 La déclaration au moyen d'un procédé électronique

Sur option, les intéressés peuvent, selon l'article D. 731-38 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} alinéas du code rural (ancien article 7-II du décret du 29 octobre 2003), s'engager par une convention type conclue avec la caisse de MSA dont ils relèvent à transmettre leur déclaration de revenus au moyen d'un procédé électronique, selon les modalités décrites dans le cahier des charges diffusé en ligne sur le site Internet www.msa.fr.

La réception par la caisse de MSA d'un message transmis conformément aux règles posées dans la convention tient lieu de production de la déclaration écrite.

En cas d'indisponibilité du système de télétransmission, pour quelque cause que ce soit, l'intéressé doit adresser à la caisse de MSA dont il relève l'imprimé visé au paragraphe 2.3.2.1 sous format papier, dans le délai imparti.

2.4 BAF non fixés ou non calculés par l'administration fiscale

Sont visés ici les BAF obtenus par les associés non participants de sociétés de personnes (sociétés à l'IR) déterminés et imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles forfaitaires.

2.4.1 BAF non fixés

L'article D. 731-38 alinéa 5^{ième} du code rural (ancien article 7-III du décret du 29 octobre 2003) dispose que lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus à la date limite d'envoi, car pas notifiés par l'administration fiscale, le cotisant de solidarité est tout de même tenu de transmettre à la caisse de MSA dont il relève sa déclaration dans le délai prévu au paragraphe 2.3.1 en y apposant la mention « non fixés ».

L'intéressé devra porter ses revenus à la connaissance de la caisse de MSA dont il dépend dès que ceux-ci lui seront notifiés par l'administration fiscale.

2.4.1.1 Modalités de détermination de la cotisation

L'article D. 731-39 du code rural (ancien article 8 du décret du 29 octobre 2003) précise que, lorsqu'un mois avant la date d'exigibilité de l'appel, ou du dernier appel, les bénéfices agricoles forfaitaires (BAF) de l'année N-1 ne peuvent être transmis à la MSA car non encore fixés, le montant de la cotisation de solidarité est calculé sur la base d'une assiette provisoire correspondant à **la dernière assiette ayant servi au calcul de la cotisation**.

Une régularisation est ensuite opérée au moment où la caisse de MSA concernée a connaissance du montant des revenus N-1, **au plus tard le dernier jour du deuxième mois civil suivant la date à laquelle la caisse a eu connaissance de ce montant**, soit généralement deux ans après l'année de perception des revenus, c'est-à-dire en N+1.

Exemple : une personne non assujettie au régime des NSA est, depuis plusieurs années, membre non participant d'une EARL soumise à l'IR.

Cette personne perçoit des bénéfices agricoles et relève du régime forfaitaire d'imposition.

En 2004, en principe, l'assiette de la cotisation de solidarité dont la personne est redevable est égale à ses revenus professionnels 2003 (N-1), en vertu de l'article D. 731-45 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 2-I du décret du 29 octobre 2003).

Mais, en 2004, les BAF 2003 de cette personne ne sont pas fixés.

En application de l'article D. 731-39 (ancien article 8 du décret du 29 octobre 2003), il convient d'appliquer une assiette provisoire égale à la dernière assiette ayant servi au calcul de la cotisation, soit l'assiette 2003 (N-1) égale aux BAF 2002.

Une régularisation de l'assiette 2004 et donc de la cotisation de solidarité due au titre de cette année 2004 sera opérée en 2005 lorsque les BAF 2003 seront connus.

Cas particulier :

Un cas particulier se pose pour le calcul de la cotisation de solidarité 2003, en cas d'absence d'assiette N et N-1 pour cause de BAF N-1 et N-2 non fixés.

Il s'agit de l'hypothèse d'un associé non participant de société tel que présenté au paragraphe 1.1, dont les revenus des années 2001 et 2002 ne sont pas connus.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, selon le principe posé par l'article D. 731-39 du code rural (ancien article 8 du décret du 29 octobre 2003), lorsque les revenus de l'année N-1 ne sont pas connus, le montant de la cotisation de solidarité est calculé provisoirement sur la base de la dernière assiette ayant servi au calcul des cotisations.

Avant 2003, le principe de l'assiette forfaitaire de remplacement n'existait pas pour les membres non participants de sociétés ; il a été instauré par la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002.

Il était donc impossible d'appeler la cotisation de solidarité aux associés non participants, tant que leurs revenus n'étaient pas connus.

Pour le calcul de la cotisation de solidarité 2003, lorsque les revenus 2002 (N-1) et 2001 (N-2) de l'intéressé ne sont pas connus, la solution retenue consiste à faire application du dispositif de nouveau cotisant de solidarité et à retenir l'assiette forfaitaire provisoire visée au paragraphe 2.2.2.1, régularisée sur la base des revenus de l'année 2003 (N), lorsque ceux-ci seront définitivement connus.

Exemple : un membre non participant de société soumise à l'IR a des BAF 2001 non fixés en 2002 et des BAF 2002 non fixés en 2003.

En principe, en cas de BAF 2002 non fixés en 2003, la cotisation de solidarité doit être calculée sur la base de la dernière assiette ayant servi au calcul des cotisations, soit les revenus professionnels de l'année 2001.

Lorsque les BAF 2001 ne sont pas fixés non plus, il convient d'appliquer l'assiette forfaitaire provisoire de nouveau cotisant de solidarité égale à 900 SMIC.

Une régularisation de cette assiette forfaitaire est ensuite réalisée sur la base des revenus professionnels afférents à l'année 2003 lorsque ceux-ci sont connus.

2.4.1.2 Calcul des contributions CSG/CRDS

Dans un souci de cohérence, le dispositif de détermination de l'assiette forfaitaire de la CSG/CRDS des cotisants de solidarité en cas de BAF non fixés est aligné sur celui applicable aux cotisations de solidarité elles-mêmes.

Ainsi, les cotisants de solidarité visés au paragraphe 1.1 dont les BAF N-1 ne sont pas fixés, sont redevables des CSG/CRDS calculées sur la base d'une assiette forfaitaire provisoire égale à **la dernière assiette ayant servi au calcul des contributions sociales** (cf. paragraphe 2.4.1.1).

Une régularisation a lieu lorsque les revenus afférents à l'année au titre de laquelle la contribution est due, soit les BAF de l'année N-1, sont connus.

2.4.2 BAF non calculés par l'administration fiscale

Les cotisations de solidarité sont assises sur la base des revenus professionnels au sens fiscal, soit les revenus pris en compte pour le calcul de l'IR.

En pratique, les caisses de MSA font face à des difficultés dans l'obtention des BAF de certains membres de sociétés agricoles.

Dans certains départements, l'administration fiscale ne calcule pas de BAF ou délivre une attestation de revenu égal à zéro, lorsque ces BAF sont inférieurs au seuil d'imposition à l'IR.

Dans d'autres cas, le fisc requalifie les BAF en revenus fonciers.

En l'état actuel des textes, la personne dont les BAF ne sont pas calculés par le fisc et qui, par conséquent, n'est pas en mesure de déclarer de revenu professionnel au titre de l'année N-1 ou celle qui déclare un montant de revenus N-1 égal à 0 n'est pas redevable de la cotisation de solidarité et des contributions sociales CSG/CRDS, dans la mesure où il n'existe pas d'assiette minimum pour cette cotisation.

2.5 **Sanctions en cas de non déclaration des revenus**

Les articles D. 731-40 et D. 731-41 du code rural (anciens articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 2003) instaurent un dispositif de sanctions applicables **à compter du 1^{er} janvier 2004** aux cotisants de solidarité membres non participants de sociétés visés au paragraphe 1.1, lorsque la déclaration de revenus professionnels n'a pas été fournie un mois après la date limite de retour fixée par la caisse de MSA ou au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due (N+1) lorsque les revenus (BAF) n'ont pas été initialement notifiés par l'administration fiscale.

En revanche, aucune sanction n'est prévue en cas de déclaration incomplète ou inexacte, comme c'est le cas pour les non salariés agricoles.

2.5.1 Assiette provisoire

En vertu de l'article D. 731-40 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 9-I alinéa 1^{er} du décret du 29 octobre 2003), lorsque le cotisant de solidarité n'a pas déclaré ses revenus dans le délai d'un mois suivant la date limite de retour ou au 31 décembre de l'année N+1 dans le cas de BAF non fixés, la cotisation dont il est redevable est calculée sur la base d'une **assiette provisoire égale à l'assiette de la cotisation due au titre de l'année précédente (N-1)**.

Exemple : le conseil d'administration d'une caisse de MSA a fixé la date limite de retour des déclarations de revenus professionnels 2003 au 15 juin 2004.

En l'absence de déclaration des revenus de l'année 2003 au 15 juillet 2004, pour le calcul de la cotisation de solidarité due au titre de l'année 2004, il convient de retenir l'assiette de l'année N-1, soit l'assiette de l'année 2003 égale aux revenus professionnels 2002, conformément au principe posé par l'article D. 731-40 du code rural (ancien article 9-I du décret du 29 octobre 2003).

En matière de CSG/CRDS, il convient d'aligner le dispositif de calcul de l'assiette des contributions sociales en cas de non-retour de la déclaration de revenus professionnels avec celui applicable aux cotisations de solidarité.

L'assiette provisoire de la CSG/CRDS est donc égale à l'assiette des contributions sociales de l'année précédente (N-1).

L'assiette provisoire est ensuite régularisée lorsque la caisse de MSA a connaissance des revenus de l'intéressé.

2.5.2 Mise en demeure et majoration de 10 %

Conformément à l'article D. 731-40 alinéa 2^{ième} du code rural (ancien article 9-I alinéa 2^{ième} du décret du 29 octobre 2003), une lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit ensuite être adressée à l'intéressé afin de l'informer de l'application de l'assiette provisoire.

Cette lettre vaut mise en demeure de renvoyer les déclarations de revenus professionnels (à ne pas confondre avec la mise en demeure de payer les cotisations visées à l'article L. 725-3 du code rural). Vous en trouverez un modèle ci-joint (cf. annexe 1).

La mise en demeure doit être adressée à l'intéressé avant l'expiration du délai de prescription applicable à la mise en recouvrement des cotisations de solidarité, soit 3 ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues (c'est-à-dire le 31 décembre N+3) selon l'article L. 725-7 du code rural.

Le cotisant de solidarité doit régulariser sa situation en déclarant ses revenus de l'année N-1 dans un délai d'un mois à compter de la première présentation de la lettre de mise en demeure.

En cas de régularisation dans les délais, la caisse de MSA calcule la cotisation de solidarité sur la base des montants inscrits dans la déclaration de revenus professionnels de l'année N-1 fournie, en application des règles de droit commun détaillées au paragraphe 2.1.

Dans l'hypothèse inverse, si le cotisant de solidarité n'a pas retourné sa déclaration de revenus un mois après la notification de la mise en demeure, une majoration rémissible de 10 % du montant de la cotisation calculée sur la base de l'assiette provisoire définie au paragraphe 2.5.1 est appliquée, selon l'article D. 731-41 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 10-I du décret du 29 octobre 2003).

Ce dispositif de majoration est applicable pour la première fois en 2004 (cf. paragraphe 5), selon l'ancien article 16 du décret de 2003 abrogé lors de la codification par le décret n°2005-368 du 19 avril 2005.

Enfin, lorsque la déclaration de revenus est retournée après le délai d'un mois suivant la notification de mise en demeure ou lorsque la caisse de MSA a connaissance des revenus après ce délai, elle est tenue de régulariser la cotisation de solidarité, assise dans un premier temps sur l'assiette provisoire, sur la base des revenus professionnels N-1 déclarés ou connus, sous réserve cependant de l'application des règles de prescription visées à l'article L. 725-7 du code rural.

De même, il convient de régulariser la majoration de 10 % sur la base de la cotisation de solidarité régularisée.

Concernant les contributions sociales (CSG et CRDS), aucune majoration n'est prévue en cas d'absence de déclaration des revenus professionnels.

2.5.3 Remise de majoration

La majoration de 10 % du montant des cotisations de solidarité due en cas de défaut de production de la déclaration des revenus professionnels peut néanmoins faire l'objet d'une remise gracieuse.

L'article D. 731-41 alinéa 2^{ième} du code rural (ancien article 10-II du décret du 29 octobre 2003) précise que les conditions dans lesquelles la remise gracieuse peut être accordée doivent être fixées par arrêté à paraître des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

2.5.4 Cas particulier

Lorsqu'en 2003, le cotisant de solidarité membre non participant d'une société à l'IR n'a pas déclaré ses revenus perçus en 2002 dans le délai d'un mois suivant la date limite de retour, la cotisation dont il est redevable est calculée sur la base d'une assiette provisoire égale à l'assiette de l'année précédente (assiette des cotisations dues au titre de l'année 2002), en vertu du principe posé par l'article D. 731-40 alinéa 1^{er} du code rural (ancien article 9-I alinéa 1^{er} du décret du 29 octobre 2003).

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas non plus déclaré ses revenus de 2001, l'assiette 2002 ne peut être déterminée, dans la mesure où il n'existait pas d'assiette de remplacement pour cette catégorie de personnes avant 2003 (cf. paragraphe 2.4.1.1).

Dans un tel cas de figure, l'assiette forfaitaire provisoire de nouveau cotisant de solidarité doit être appliquée pour le calcul de la cotisation de solidarité due au titre de l'année 2003.

Si l'intéressé n'a pas retourné sa déclaration de revenus un mois après la notification de la mise en demeure, la majoration rémissible de 10 % est appliquée au montant de la cotisation calculée sur la base de l'assiette forfaitaire provisoire.

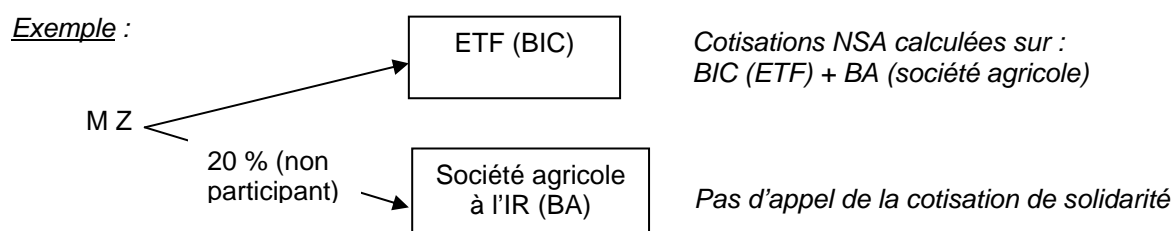
3 REGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL

3.1 Règles de non-cumul avec le statut de non salarié agricole

3.1.1 Non-cumul du statut de non salarié agricole et de cotisant de solidarité L.731-24-1^{er} alinéa du code rural (membre non participant de société à l'IR)

La circulaire CCMSA n°43 du 21 mai 1992 prévoit que les BA de cotisant de solidarité doivent être pris en compte dans l'assiette des cotisations de NSA.

Dans cette hypothèse, l'intéressé n'est pas redevable de la cotisation de solidarité **étant donné que l'article L.731-24 alinéa 1^{er} du code rural exclut de cette cotisation les personnes affiliées comme NSA.**



Lorsque l'associé non participant perçoit **des BIC ou BNC, ceux-ci sont cumulés** avec les revenus de NSA.

En effet, l'article L.731-14 du code rural prévoit que l'assiette des NSA est composée des « revenus provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BNC ».

Il convient de considérer que le renvoi à l'article L.722-1 du code rural vise les revenus provenant d'une activité agricole, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé soit assujéti au sens des articles L.722-5 à L.722-7 du code rural pour cette activité.

3.1.2 Non-cumul du statut de non salarié agricole et de cotisant de solidarité L.731-24-2^{ième} alinéa (membre non participant de société à l'IS)

Le 2^{ième} alinéa de l'article L.731-24 du code rural exclut de la cotisation de solidarité les personnes qui sont affiliées comme NSA (rédaction identique au premier alinéa relatif aux associés de sociétés à l'IR).

Par conséquent, et par analogie avec la position retenue pour les associés de sociétés à l'IR, la cotisation de solidarité ne doit pas être appelée aux associés non participants de sociétés à l'IS étant par ailleurs NSA.

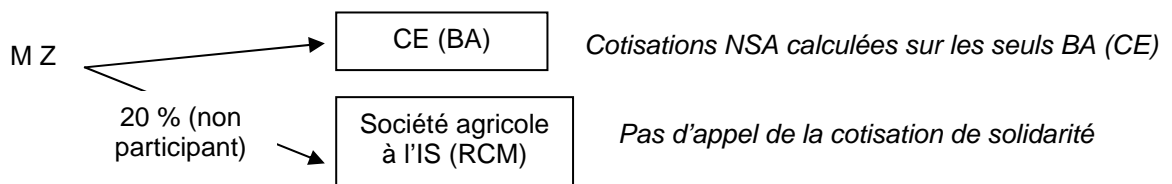
La question se pose alors de la prise en compte des RCM d'associé non participant pour le calcul des cotisations de NSA.

En vertu de l'article L. 731-14 du code rural, sont considérés comme des revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des NSA les BA, quelle que soit leur origine, ainsi que les BIC, BNC et rémunérations dites article 62 du code général des impôts provenant d'activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1. Les RCM ne sont pas au nombre des différentes catégories de revenus listés à l'article L. 731-14 du code rural.

De plus, aux termes de l'article D. 731-32 du code rural (ancien article 9 du décret n°584 du 4 juillet 2001), l'assiette forfaitaire RCM est applicable aux personnes qui perçoivent des RCM au titre de leur activité NSA.

Par conséquent, il n'est pas possible de retenir les revenus de capitaux mobiliers de l'associé non participant de société agricole à l'IS dans l'assiette des cotisations de NSA.

Exemple :



3.2 Cumuls des différentes cotisations de solidarité

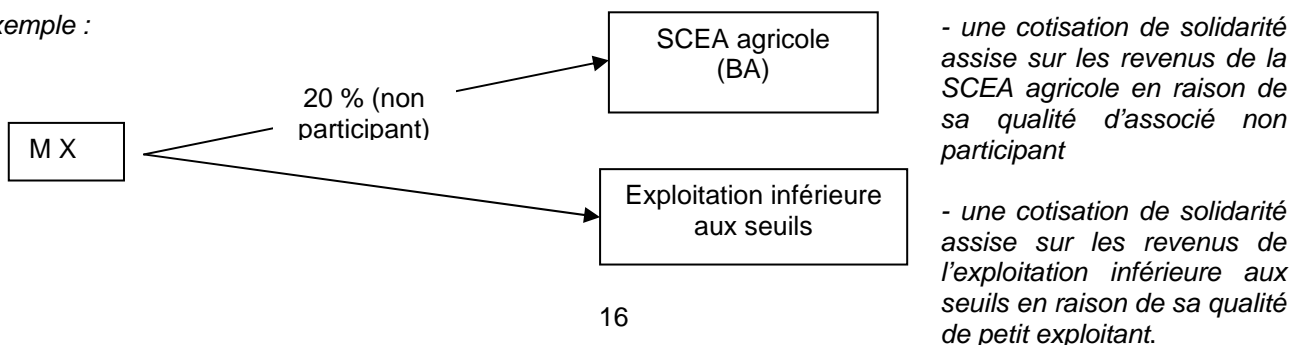
3.2.1 Cumul de la cotisation due pour les petites exploitations (L.731-23 du code rural) avec la cotisation des membres non participants de sociétés (L.731-24-1^{er} ou 2^{ième} alinéa du code rural)

Le cumul de la cotisation de solidarité due par les petits exploitants (article L.731-23 du code rural) et par les membres non participants de sociétés à l'IR (article L.731-24-1^{er} alinéa du code rural) est admis depuis l'instauration de cette dernière (cf. circulaire CMSA n° 43 du 21 mai 1992).

Un tel raisonnement peut également être appliqué au cumul de la cotisation de solidarité due par les petits exploitants (article L.731-23) et de celle des membres non participants de sociétés à l'IS percevant des RCM (article L.731-24-2^{ième} alinéa du code rural). Il convient de retenir les RCM pour leur valeur réelle (avoir fiscal non-compris), conformément à ce qui a été présenté au paragraphe 2.1.1.

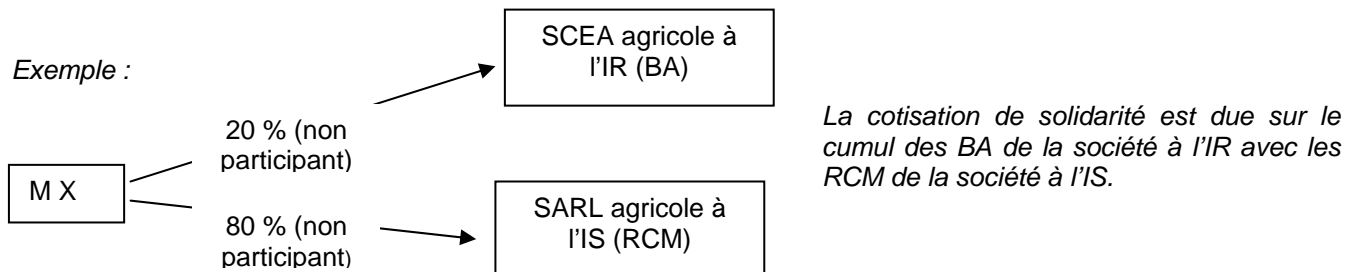
Cotisations dues par M X :

Exemple :



3.2.2 Cumul des cotisations dues par les membres non participants de sociétés à l'IR (L.731-24-1^{er} alinéa du code rural) et à l'IS (L.731-24-2^{ème} alinéa du code rural)

L'article L.731-24 du code rural **n'exclut pas le cumul de la cotisation de solidarité due par les associés de sociétés à l'IR avec celle due par les associés de sociétés à l'IS.**



4 REGLES DE RECOUVREMENT ET CONTROLE

4.1 Caisse compétente

Les règles de détermination de la caisse compétente en matière de recouvrement de la cotisation de solidarité sont posées par l'article D. 731-35 du code rural (ancien article 1-III du décret du 29 octobre 2003).

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article D. 731-35, les cotisations de solidarité dont sont redevables les personnes visées au paragraphe 1.1 sont acquittées auprès de la caisse de MSA dans le ressort de laquelle est situé **le siège de la société.**

Exemple : une personne résidant dans le département X est membre non participant d'une société soumise à l'IR dans le département Y.

Contrairement à ce que prévoit le décret n°72-807 du 30 août 1972 en matière de cotisations dues par les NSA, pour le recouvrement de la cotisation de solidarité dont la personne est redevable, la caisse de MSA compétente n'est pas celle du lieu de résidence, mais celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, à savoir la caisse du département Y.

4.2 Règles d'appel et de recouvrement

4.2.1 Des cotisations de solidarité

L'article D. 731-48 du code rural (ancien article 4 du décret du 29 octobre 2003) dispose que les cotisations de solidarité de l'article L.731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ème} du code rural sont directement recouvrées et contrôlées par les caisses de MSA, selon les règles relatives à la périodicité et au recouvrement des cotisations dues au régime de protection sociale des non salariés agricoles ainsi que sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations prévues aux articles R. 731-57 et suivants du code précité (ancien décret n° 84-936 du 22 octobre 1984).

Ainsi, s'appliquent aux cotisations de solidarité le principe de l'annualité et les règles de recouvrement par voie d'appels fractionnés.

Selon l'article R. 731-58 du code rural (ancien article 4 du décret du 22 octobre 1984), les caisses ont toutefois la possibilité de recourir à la procédure de l'appel unique pour le recouvrement des

cotisations de solidarité dues par les personnes mentionnées à l'article L. 731-24 alinéas 1^{er} et 2^{ème} du code rural.

Le nombre des appels ainsi que la ou les dates d'exigibilité des cotisations de solidarité faisant l'objet d'un appel unique ou d'appels fractionnés sont fixés chaque année par les caisses de MSA, dans les conditions prévues à l'article R. 731-59 du code (ancien article 5 du décret du 22 octobre 1984).

L'article R. 731-60 (ancien article 6 du décret du 22 octobre 1984) précise que les caisses de MSA déterminent chaque année le montant de la ou des premières fractions de cotisations de solidarité en pourcentage de celui des cotisations dues au titre de l'année précédente, le solde étant appelé avec la dernière fraction.

En vertu de l'article R. 731-61 (ancien article 7 du décret du 22 octobre 1984), les cotisations faisant l'objet d'un appel unique ou d'appels fractionnés sont notifiées aux cotisants de solidarité par les caisses de MSA au plus tard aux dates d'exigibilité fixées en application de l'article R. 731-59 du code rural.

En outre, aux termes des articles R. 731-62 et suivants du code (anciens articles 8 et suivants du décret du 22 octobre 1984), les caisses de MSA peuvent proposer à leurs adhérents d'opter pour le recouvrement de leurs cotisations de solidarité par prélèvements automatiques mensuels, selon les modalités de droit commun.

4.2.2 Des contributions CSG/CRDS dues par les cotisants de solidarité

Aux termes de l'article L.136-5-II du code de la sécurité sociale, la CSG dont sont redevables les cotisants de solidarité membres non participants de sociétés de personnes (cf. paragraphe 2.1.2) est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de MSA, dans les conditions exposées au paragraphe précédent (4.2.1).

Ces règles s'appliquent également en matière de CRDS, en vertu de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée.

La CSG/CRDS due par les cotisants de solidarité associés de sociétés agricoles de personnes est donc recouvrée chaque année par voie d'appels fractionnés ou, sur option, par voie d'appel unique ou de prélèvement mensuel.

En revanche, aux termes de l'article 1600-0 C du code général des impôts, les contributions portant sur les revenus de capitaux mobiliers des membres non participants de sociétés relevant de l'IS, sont acquittées auprès du fisc, selon les mêmes règles que celles de contrôle et de recouvrement et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

4.3 Règles de contrôle

En vertu de l'article D. 731-49 du code rural (ancien article 14 du décret du 29 octobre 2003), en matière de contrôle de la cotisation de solidarité, les caisses de MSA sont habilitées à user des procédures prévues aux articles L. 152 et L. 161 du code des procédures fiscales.

Aux termes de l'article L. 152 du code des procédures fiscales, les caisses de MSA peuvent obtenir communication de la part de l'administration fiscale de certains renseignements, et notamment des informations nominatives nécessaires à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et à la détermination de l'assiette et du montant de ces cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement.

Ces dispositions permettent, en levant le secret professionnel auquel sont tenus les agents des services fiscaux, aux caisses de MSA d'obtenir tout renseignement utile à la détermination de l'assiette de la cotisation de solidarité et des contributions sociales, en cas de non retour de la déclaration de revenus professionnels ou de déclaration incomplète ou inexacte.

Il appartient donc aux caisses de MSA qui n'auraient pu vérifier l'ensemble des éléments des déclarations de revenus professionnels d'un cotisant de solidarité au moyen de contrôles sur pièces et sur place d'adresser aux services fiscaux compétents une demande de renseignements complémentaires en fournissant toutes précisions utiles quant aux recherches à effectuer au regard des informations discordantes ou incomplètes déjà recueillies.

5 ENTREE EN VIGUEUR

L'ancien article 16 abrogé du décret du 29 octobre 2003 prévoit que les dispositions de ce texte prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Toutefois, ce principe connaît une exception concernant la procédure de sanction exposée au paragraphe 2.5, en cas de non-retour de la déclaration de revenus professionnels.

Si les règles relatives à l'application d'une assiette forfaitaire et à la mise en demeure prennent effet dès le 1^{er} janvier 2003, la majoration rémissible de 10 % n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2004.

ANNEXES

Annexe 1 :

[Nom, prénom
Qualité et adresse administrative
de l'agent chargé de suivre le dossier]

<p style="text-align: center;">MISE EN DEMEURE DE RETOURNER VOS REVENUS PROFESSIONNELS (Décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003)</p>
--

Madame, Monsieur,

Pour le calcul de votre cotisation de solidarité dues au titre de l'année [XXXX], vous êtes tenus de déclarer à votre Caisse de mutualité sociale agricole le montant de vos revenus professionnels.

Or, il s'avère que votre [déclaration de revenus professionnels et/ou feuille annexe de calculs] de l'année [XXXX] ne nous a [ont] pas été retournée[s] à ce jour.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la présentation de cette mise en demeure **pour nous envoyer vos revenus professionnels.**

Passé ce délai, votre cotisation de solidarité majorée de 10 % sera calculée sur l'assiette de la cotisation due au titre de l'année précédente.

Dans l'hypothèse où vous auriez retourné votre déclaration récemment, veuillez ne pas tenir compte de ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A [Siège social de la MSA], le [date]

Le directeur,
(ou son délégataire)

Annexe 2 :

Statuts		NSA	Cotisants de solidarité		
			L.731-23 : exploitation inférieure aux seuils	L.731-24-1 ^{er} al : Membre non participant société à l'IR	L.731-24-2 ^{ième} al : Membre non participant société à l'IS
NSA		**	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur les seuls RP de NSA
Cotisants de solidarité	L.731-23 : exploitation inférieure aux seuils	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP perçus dans les 2 exploitations et/ou entreprises (si celles-ci sont situées dans le même département)	Appel des 2 cotisations de solidarité	Appel des 2 cotisations de solidarité
	L.731-24-1 ^{er} al : Membre non participant société à l'IR	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur le cumul de RP	Appel des 2 cotisations de solidarité	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP perçus dans les 2 sociétés	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP et RCM
	L.731-24-2 ^{ième} al : Membre non participant société à l'IS	Pas de cotisation de solidarité et cotisations de NSA calculées sur les seuls RP de NSA	Appel des 2 cotisations de solidarité	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RP et RCM	Appel de la cotisation de solidarité sur le cumul des RCM perçus dans les 2 sociétés

